

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)**

EXPOSÉ ÉCRIT RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

22 mars 2024

[Traduction du Greffe]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
INTRODUCTION	1
I. COMPÉTENCE CONSULTATIVE ET POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE	2
A. Compétence consultative de la Cour en la présente espèce	2
B. Absence de « raisons décisives » justifiant un refus de la Cour d'exercer sa compétence en l'espèce.....	2
II. ESSENCE DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET DROIT APPLICABLE.....	3
III. OBLIGATIONS DES ÉTATS AU REGARD DU RÉGIME DE LA CCNUCC.....	6
A. Objectifs.....	6
B. Principes.....	6
C. Normes : obligations ou responsabilités des États	11
D. Le régime de la CCNUCC est un corpus de droit spécialisé et efficace.....	23
IV. OBLIGATIONS DES ÉTATS AU REGARD DU DROIT INTERNATIONAL DE LA MER	24
A. Relation entre le régime de la CCNUCC et la CNUDM	24
B. Définition des émissions anthropiques de GES	25
C. Obligation des États de protéger le milieu marin des effets néfastes des émissions de GES.....	26
V. OBLIGATIONS DES ÉTATS AU REGARD DU DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME.....	27
VI. OBLIGATIONS DES ÉTATS AU REGARD DU DROIT INTERNATIONAL GÉNÉRAL	30
A. Principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement.....	30
B. Obligation de diligence requise.....	31
VII. CONSÉQUENCES JURIDIQUES DU MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS	32
A. Inapplicabilité du régime de responsabilité des États pour fait internationalement illicite	33
B. Inapplicabilité de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international	33
C. Application d'un régime spécial visant à remédier aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques	34

VIII. LA CHINE S'EST ACQUITTÉE ACTIVEMENT, PLEINEMENT ET EFFICACEMENT DE SES OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES	35
A. La victoire totale de la Chine en matière d'atténuation de la pauvreté constitue un solide fondement pour la lutte contre les changements climatiques.....	35
B. La Chine attache autant d'importance à l'atténuation qu'à l'adaptation et a réalisé des progrès significatifs dans la lutte contre les changements climatiques.....	36
C. La Chine œuvre activement en faveur d'une gouvernance coordonnée s'agissant de la riposte face aux changements climatiques et promeut la coexistence harmonieuse entre l'humain et la nature	38
D. La Chine s'engage pleinement dans la coopération internationale pour lutter conjointement contre les changements climatiques et instaurer une communauté porteuse de perspectives d'avenir pour l'humanité.....	38
CONCLUSION.....	39

INTRODUCTION

1. Le 29 mars 2023, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté par consensus la résolution 77/276, dans laquelle elle a décidé, conformément à l'article 96 de la Charte des Nations Unies, de demander à la Cour internationale de Justice, en application de l'article 65 de son Statut, de donner un avis consultatif sur les questions suivantes :

« Eu égard en particulier à la Charte des Nations Unies, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à l'Accord de Paris, à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à l'obligation de diligence requise, aux droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, au principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement et à l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin :

- a) Quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures ?
- b) Quelles sont, au regard de ces obligations, les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, à l'égard :
 - i) Des États, y compris, en particulier, des petits États insulaires en développement, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou sont particulièrement vulnérables face à ces effets ?
 - ii) Des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques ? »

2. Par ordonnance du 20 avril 2023, la Cour a décidé que l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres auraient jusqu'au 20 octobre 2023 pour lui présenter des exposés écrits. Par ordonnance du 4 août 2023, elle a décidé de proroger, jusqu'au 22 janvier 2024, le délai fixé pour la présentation desdits exposés. Par ordonnance du 15 décembre 2023, elle a décidé de proroger de nouveau ce délai jusqu'au 22 mars 2024.

3. Les changements climatiques sont un défi mondial urgent et un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière. De nombreux pays, y compris la Chine, ont été ou sont frappés par des catastrophes majeures causées par les changements climatiques. Nous vivons dans un village mondial. La Chine étant elle-même un pays en développement, elle comprend fort bien les difficultés pratiques auxquelles nombre de ces pays sont confrontés lorsqu'il s'agit de lutter contre les changements climatiques, en particulier les petits États insulaires en développement. La lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes est essentielle pour le bien-être humain et le développement durable ; elle implique une utilisation juste et raisonnable du système climatique par tous les pays et exige que la communauté internationale renforce sa coopération en s'efforçant de trouver des terrains d'entente et de rapprocher les points de vue au moyen de processus multilatéraux.

4. La demande de l'Assemblée générale des Nations Unies soulève la question de savoir si la Cour a compétence pour donner l'avis consultatif sollicité et celles de savoir quelles sont les obligations internationales qui incombent aux États en matière de changements climatiques et quelles

sont les conséquences juridiques qui en découlent. Dans le présent exposé écrit, la Chine commencera par formuler ses vues au sujet de l'exercice, par la Cour internationale de Justice, de sa compétence consultative. Y seront ensuite explicitées les obligations internationales qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre (GES), ainsi que leurs conséquences juridiques pertinentes. Enfin, la Chine présentera les mesures qu'elle a prises et les résultats qu'elle a obtenus dans le cadre de l'exécution globale de ses obligations et responsabilités internationales en matière de changements climatiques. Le présent exposé écrit est présenté à la Cour pour information dans le cadre de son avis consultatif.

I. COMPÉTENCE CONSULTATIVE ET POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE

A. Compétence consultative de la Cour en la présente espèce

5. **La compétence consultative de la Cour découle de l'article 96 de la Charte des Nations Unies et du paragraphe 1 de l'article 65 de son Statut.** Conformément à ces dispositions et à la pratique de la Cour en matière judiciaire, deux conditions générales doivent être remplies pour que celle-ci puisse établir qu'elle a compétence à l'égard des questions qui lui sont soumises : premièrement, celles-ci doivent être posées par un organe ayant lui-même compétence à cette fin et agissant dans ce cadre ; deuxièmement, il doit s'agir de questions juridiques.

6. **Les conditions générales permettant à la Cour d'établir qu'elle a compétence sont remplies en la présente espèce.** L'Assemblée générale des Nations Unies est compétente pour demander un avis consultatif à la Cour, conformément à la Charte des Nations Unies. Elle n'a pas agi *ultra vires* en présentant une telle demande. Les questions relatives aux obligations incombant aux États et à leurs conséquences juridiques, que la résolution 77/276 de l'Assemblée générale prie la Cour de clarifier, impliquent l'interprétation et l'application des principes et des règles du droit international et sont donc des questions juridiques. En pratique, le fait que des questions juridiques posées par des organes compétents aient une dimension ou d'éventuelles conséquences politiques ne saurait les priver de leur nature juridique.

B. Absence de « raisons décisives » justifiant un refus de la Cour d'exercer sa compétence en l'espèce

7. **Bien qu'elle ait compétence à l'égard des questions juridiques qui lui sont posées en l'espèce, la Cour dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour décider de donner ou non un avis consultatif.** Étant donné que le fait de donner un tel avis constitue pour elle, en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, un moyen important de participer à l'action de celle-ci, elle a insisté dans de précédentes procédures sur le fait qu'elle « ne devrait pas en principe refuser de donner un avis consultatif »¹ et que seules des « raisons décisives »² pourraient l'amener à opposer un tel refus.

8. **L'une des principales questions à examiner en ce qui concerne les « raisons décisives » est de savoir si le fait de donner un avis consultatif reviendrait à contourner le principe du « consentement des États »**³. Dans son avis consultatif de 1975 sur le *Sahara occidental*, la Cour a

¹ *Certaines dépenses des Nations Unies (article 17, paragraphe 2, de la Charte), avis consultatif, C.I.J. Recueil 1962, p. 155 ; Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1999 (I), p. 78-79, par. 29 ; Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 156, par. 44.*

² *Ibid.*

³ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, voir note 1 ci-dessus, p. 156, par. 44.*

relevé que « le défaut de consentement pourrait l'amener à ne pas émettre d'avis si, dans les circonstances d'une espèce donnée, des considérations tenant à son caractère judiciaire imposaient un refus de répondre »⁴.

9. Une autre question pertinente est de savoir si le fait qu'un avis puisse faire « obstacle à un règlement politique négocié » constitue une « raison décisive » justifiant que la Cour refuse de le donner. Dans les précédentes procédures consultatives devant la Cour, certains participants ont fait valoir que celle-ci devrait refuser d'exercer sa compétence étant donné qu'un avis consultatif pourrait « faire obstacle à un règlement politique négocié »⁵. Cette question doit être examinée avec prudence.

10. La Chine estime que, en la présente espèce, la Cour a compétence pour donner un avis consultatif et qu'il n'y a pas de « raisons décisives » justifiant qu'elle refuse d'exercer cette compétence. Les Nations Unies attachent de l'importance au problème des changements climatiques. Donner un avis consultatif sur ce sujet relève du mandat et de la compétence de la Cour, en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation. Les questions sur lesquelles porte la présente demande d'avis consultatif n'ont pas trait à des différends spécifiques entre États. Aucune « raison décisive », tel le contournement du principe de « consentement des États », n'interdit donc à la Cour de donner suite à cette demande.

11. Dans le même temps, la Chine espère que, lorsqu'elle s'acquittera de ses fonctions et de son rôle en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, la Cour s'attachera aux questions juridiques et non aux questions factuelles ; qu'elle déterminera, interprétera et appliquera la *lex lata* pertinente en matière de changements climatiques ; et qu'elle s'abstiendra de créer de nouvelles normes ou d'imposer de nouvelles obligations aux États. C'est ainsi qu'elle aidera à atteindre les buts et objectifs des Nations Unies, renforcera la paix, la sécurité et la coopération internationales et promouvra la résolution pacifique des différends.

II. ESSENCE DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET DROIT APPLICABLE

12. Le problème des changements climatiques résulte d'une combinaison de processus naturels et d'activités humaines⁶. Les activités humaines, en particulier les émissions non contrôlées de GES à long terme depuis le XVIII^e siècle, provenant principalement de l'industrialisation des pays développés⁷, ont fortement augmenté les concentrations de GES dans l'atmosphère. Ces augmentations ont accentué l'effet de serre naturel, causant et continuant à induire un réchauffement planétaire. Le problème des changements climatiques est apparu bien avant les années 1990. Le lien entre les émissions anthropiques de GES et les changements climatiques a été clarifié progressivement à mesure de l'approfondissement des connaissances scientifiques. L'Organisation météorologique mondiale (OMM) a organisé la première conférence mondiale sur le climat (CMC) en 1979. Celle-ci a exprimé, pour la première fois, des inquiétudes à l'échelle mondiale concernant les changements climatiques anthropiques et leurs effets néfastes. La CMC a invité toutes les nations du monde à prévoir et à prévenir les conséquences possibles de l'action de l'homme sur le climat⁸ et dégagé un consensus politique pour faire avancer la gouvernance climatique mondiale.

⁴ *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 25, par. 32.

⁵ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif*, voir note 1 ci-dessus, p. 159, par. 51 ; *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 237, par. 17 ; *Sahara occidental, avis consultatif*, voir note 4 ci-dessus, p. 37, par. 73.

⁶ Voir IPCC, AR 6 Synthesis Report: Climate Change 2023, Annex I Glossary, p. 122.

⁷ Voir IPCC, Climate Change 2022: Mitigation of Climate Change, Summary for Policymakers, p. 10.

⁸ Voir Bulletin de l'OMM, déclaration de la conférence mondiale sur le climat, 1979, vol. XXVIII n° 2, p. 137.

Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) a été mis en place en 1988 et a publié son premier rapport d'évaluation en 1990. Il confirmait qu'un réchauffement avait été observé depuis les années 1980 et reconnaissait que les émissions anthropiques de GES étaient un élément important à l'origine du réchauffement planétaire⁹, posant ainsi les bases scientifiques de la gouvernance climatique mondiale.

13. Afin de maîtriser les émissions anthropiques de GES et de lutter efficacement contre les effets néfastes des changements climatiques, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, en décembre 1990, la résolution 45/212, établissant officiellement un processus intergouvernemental unique de négociation aux fins d'élaboration d'une convention-cadre concernant les changements climatiques. Ce processus a abouti à l'adoption de la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) en mai 1992, du protocole de Kyoto en décembre 1997 et de l'accord de Paris en décembre 2015. A ainsi été établi, à l'issue de plus de trois décennies d'évolutions, le régime de la CCNUCC qui se compose de la CCNUCC, du protocole de Kyoto de 1997 et de l'accord de Paris de 2015, ainsi que des décisions de la conférence des parties à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (COP). Ce régime énonce le fondement juridique de la gouvernance climatique mondiale et se trouve au cœur du droit international relatif aux changements climatiques.

14. Les changements climatiques et la riposte face à ces derniers mettent en jeu de nombreux aspects liés, notamment, au développement économique et social, à l'écologie et à l'environnement, ainsi qu'au bien-être des individus ; il s'agit, en substance, d'une question de développement durable.

15. Le système climatique est étroitement lié à la survie et au développement des êtres humains, au développement économique et social des États, à la protection et à l'utilisation de l'environnement et à l'écologie. Le problème des changements climatiques est apparu au cours du développement humain et a eu des effets néfastes sur les océans, l'environnement, les droits de l'homme, le commerce, les transports, etc. Il s'agit d'un élément important ayant une incidence sur le développement durable des êtres humains.

16. Il est indispensable de lutter contre les changements climatiques et leurs effets néfastes pour réaliser les objectifs de développement durable des Nations Unies. La déclaration de la conférence des Nations Unies sur l'environnement de 1972 (ci-après, la « déclaration de Stockholm ») a souligné pour la première fois que la protection de l'environnement et le développement économique devaient être entendus comme des principes compatibles, qui se renforcent mutuellement¹⁰. La conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de 1992 (CNUED) a adopté la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (ci-après, la « déclaration de Rio ») et le programme Action 21, définissant expressément et plaçant au cœur de son action l'objectif de « développement durable ». La CNUED a également adopté les « trois conventions de Rio », dont la CCNUCC fait intégralement partie. Celle-ci reconnaît le développement durable comme un principe que tous les États doivent respecter lorsqu'il s'agit de lutter contre les changements climatiques et leurs effets néfastes.

17. Le régime de la CCNUCC prévoit des garanties institutionnelles et donne une forte impulsion en matière de développement durable. La communauté internationale a transformé le défi de la lutte contre les risques liés aux changements climatiques en nouvelles opportunités de développement économique et social, et ce, en jugulant l'ampleur et le rythme de ces changements grâce à des mesures prises pour réduire les émissions de GES et en atténuant ou en minimisant les pertes économiques et sociales au moyen de mesures proactives visant à s'adapter à leurs effets

⁹ GIEC, « Changement climatique : Les évaluations du GIEC de 1990 et 1992 », premier rapport d'évaluation du GIEC, aperçu général et résumés destinés aux décideurs et supplément 1992 du GIEC, p. 80, par. 8.0.3.

¹⁰ Voir conférence des Nations Unies sur l'environnement, rapport (Stockholm, 5-16 juin 1972), déclaration de la conférence des Nations Unies sur l'environnement, doc. A/CONF.48/14/Rev.1, principes 9-11.

néfastes. Ces trois dernières décennies, les émissions anthropiques mondiales de GES ont été maîtrisées dans une logique de développement durable, en particulier sous la forte impulsion des objectifs en la matière énoncés dans le programme de développement durable à l'horizon 2030 établi en 2015. Bien qu'ils aient accru leurs émissions, dans des proportions raisonnables et sous un contrôle effectif, les pays en développement ont contribué de manière significative à l'élimination de la pauvreté¹¹ et à l'accès à l'électricité¹² à l'échelle mondiale et promu une transition verte et sobre en carbone ; ils ont également renforcé efficacement leur capacité à faire face aux changements climatiques et à leurs effets néfastes.

18. Par conséquent, la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes a des répercussions sur les modèles de développement économique et social et sur la marge de développement de tous les États. Il convient de promouvoir cette lutte dans le contexte du développement durable, dans une logique politico-diplomatique, socioéconomique et juridique pluridimensionnelle ancrée dans le développement économique et social, la protection et l'utilisation du système climatique et le renforcement du bien-être des êtres humains.

19. La présente demande d'avis consultatif porte sur les obligations qui incombent aux États, au regard du droit international, en ce qui concerne la protection du système climatique, de l'environnement et des droits de l'homme contre les effets néfastes des émissions de GES, **au cœur desquelles se trouvent les obligations internationales en matière de maîtrise des émissions anthropiques de GES, d'adaptation aux changements climatiques et de fourniture d'un appui.** Par conséquent, la demande se rapporte à différentes branches du droit international, notamment le droit international relatif aux changements climatiques, le droit international de la mer, le droit international des droits de l'homme et le droit international général. **Le droit international relatif aux changements climatiques est spécialement conçu pour régler les droits et obligations des États lorsqu'il s'agit de maîtriser les émissions de GES et leurs effets néfastes. Il doit donc jouer un rôle fondamental et de premier plan à cet égard**¹³. Les autres branches du droit, qui ne sont pas spécialement conçues pour lutter contre les changements climatiques et leurs effets néfastes, ne peuvent jouer qu'un rôle complémentaire, et être interprétées et appliquées en conformité avec les dispositions du régime de la CCNUCC, suivant les principes de l'harmonisation et de l'intégration systémique¹⁴.

¹¹ Selon le rapport de la Banque mondiale, près de 36 % de la population mondiale vivait avec moins de 1,90 dollar des États-Unis par jour en 1990, contre 10 % en 2015. Voir groupe de la Banque mondiale, article intitulé « Penser plus loin pour mettre fin à la pauvreté : une nouvelle approche pour mesurer la pauvreté offre une vision élargie des défis à relever », 17 octobre 2018, accessible à l'adresse suivante : <https://www.banquemondiale.org/fr/news/immersive-story/2018/10/17/going-above-and-beyond-to-end-poverty-new-ways-of-measuring-poverty-shed-new-light-on-the-challenges-ahead>.

¹² Le taux d'accès mondial à l'électricité est passé de 87 % en 2015 à 91 % en 2021, s'élargissant ainsi à près de 800 millions de personnes supplémentaires. Cependant, 675 millions de personnes n'avaient toujours pas accès à l'électricité en 2021, principalement dans les PMA. Voir Nations Unies, rapport sur les objectifs de développement durable 2023 — édition spéciale « Vers un plan de sauvetage pour l'humanité et la planète », p. 26.

¹³ Voir Nations Unies, Assemblée générale, résolution 74/219 du 19 décembre 2019, intitulée « Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures », doc. A/RES/74/219, préambule, al. 2 ; Assemblée générale, résolution 76/205 du 17 décembre 2021, intitulée « Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures », doc. A/RES/76/205, préambule, al. 2.

¹⁴ Convention de Vienne sur le droit des traités, art. 31, par. 3 ; Nations Unies, Assemblée générale, rapport du groupe d'étude de la Commission du droit international intitulé « Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international », 18 juillet 2006, doc. A/CN.4/L.702*, p. 14, par. 14, al. 17-18.

III. OBLIGATIONS DES ÉTATS AU REGARD DU RÉGIME DE LA CCNUCC

20. Corpus de droit sur-mesure établissant, pour les États, des objectifs, des principes et des normes en matière de lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes, le régime de la CCNUCC constitue le principal fondement juridique en la matière.

A. Objectifs

21. **La CCNUCC et l'accord de Paris fixent un objectif à long terme relatif à la température de la planète dans le cadre de la riposte face aux changements climatiques.** L'article 2 de la CCNUCC dispose que l'objectif ultime de cette convention est de « stabiliser ... les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique ». L'article 2 de l'accord de Paris précise l'objectif de température à long terme, qui consiste à « conten[ir] l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 C par rapport aux niveaux préindustriels et [à] poursuiv[re] l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 C par rapport aux niveaux préindustriels ».

22. **La Chine considère que l'objectif de température à long terme susmentionné est un ordre de grandeur, et non un niveau déterminé.** Le paragraphe 1 de l'article 2 de l'accord de Paris dispose que son objectif est de « conten[ir] l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 C par rapport aux niveaux préindustriels et [de] poursuiv[re] l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 C par rapport aux niveaux préindustriels ». Aux termes des résultats du premier bilan mondial adoptés par la COP 28, l'objectif susmentionné réduirait « sensiblement les risques liés aux changements climatiques et les effets de ceux-ci »¹⁵. Ces résultats réaffirment que l'objectif de « 1,5 à 2 C » énoncé dans l'accord de Paris constitue un ordre de grandeur.

23. **L'objectif de température à long terme susmentionné est un objectif commun mondial, et non un objectif individuel pour les États.** L'article 3 de la CCNUCC prévoit que, « [d]ans les mesures qu'elles prendront pour atteindre l'objectif de la Convention et en appliquer les dispositions, les Parties se laisseront guider ». L'article 3 de l'accord de Paris dispose qu'« il incombe à toutes les Parties d'engager et de communiquer des efforts ambitieux ... en vue de réaliser l'objet du présent Accord tel qu'énoncé à l'article 2 ». Les dispositions susmentionnées indiquent qu'il incombe à l'ensemble des parties, et non aux États à titre individuel, d'atteindre cet objectif.

24. **L'objectif de température à long terme susmentionné constitue un engagement politique commun de la communauté internationale ; il n'en découle aucune obligation juridique concrète pour les États à titre individuel.** Le régime de la CCNUCC précise l'orientation des efforts collectifs de tous les États sans créer d'obligations juridiques particulières pour ces derniers à titre individuel. Ainsi, l'article 2 de la CCNUCC utilise l'expression « est de » lorsqu'il s'agit de décrire l'objectif ultime consistant à stabiliser les concentrations de GES et l'article 2 de l'accord de Paris utilise l'expression « vise à » lorsqu'il s'agit de préciser l'objectif de température à long terme.

B. Principes

25. **Le régime de la CCNUCC définit un ensemble de principes qui doivent guider les États dans la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes.**

¹⁵ Nations Unies, conférence des parties, décision 1/CMA.5 portant adoption des résultats du premier bilan mondial, 13 décembre 2023, doc. FCCC/PA/CMA/2023/16/Add.1, par. 3.

Principe de développement durable

26. Le premier principe est celui du développement durable. Œuvrer en faveur d'un développement durable est d'une importance capitale et constitue l'objectif fondamental de l'humanité dans la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes ; cette lutte suppose des mesures climatiques en faveur du développement durable. Le paragraphe 4 de l'article 3 de la CCNUCC prévoit ainsi que, dans les mesures qu'elles prendront pour atteindre les objectifs de la convention et en appliquer les dispositions, les parties se laisseront guider par la recherche d'un développement durable. Selon le paragraphe 1 de l'article 2 du protocole de Kyoto, chacune des parties doit progresser dans l'exécution de ces engagements « de façon à promouvoir le développement durable ». Le paragraphe 1 de l'article 2 de l'accord de Paris dispose en outre que celui-ci contribue à la mise en œuvre de la convention, notamment de son objectif « dans le contexte du développement durable ». Les décisions adoptées par la COP, telles que les paragraphes 10, 16, 45 et 94 du plan de mise en œuvre de Charm el-Cheikh adopté par la COP 27¹⁶ et les paragraphes 6, 9, 26 et 32 des résultats du premier bilan mondial¹⁷, soulignent que la riposte mondiale face aux changements climatiques doit s'intégrer dans le contexte plus large du développement durable.

27. Le principe de développement durable a plusieurs sens. Premièrement, il exige que toutes les parties abordent de manière intégrée et coordonnée la promotion du développement économique et social et les changements climatiques, en évitant les effets néfastes de ces derniers. Le vingt et unième alinéa du préambule et le paragraphe 4 de l'article 3 de la CCNUCC soulignent ainsi, respectivement, que « les mesures prises pour parer aux changements climatiques doivent être étroitement coordonnées avec le développement social et économique afin d'éviter toute incidence néfaste sur ce dernier » et « intégrées dans les programmes nationaux de développement ». Le paragraphe 1 de l'article 4 de l'accord de Paris dispose qu'il convient de faire progresser les processus visant à parvenir au plafonnement des émissions de carbone et à la neutralité carbone « dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté ». Le huitième alinéa du préambule du plan de mise en œuvre de Charm el-Cheikh et le onzième alinéa du préambule des résultats du premier bilan mondial réaffirment « l'importance de la coopération internationale face aux défis mondiaux, y compris les changements climatiques, dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté ». Par conséquent, les mesures prises pour lutter contre les changements climatiques doivent présenter des avantages synergiques, maximisant ainsi les avantages environnementaux, sociaux et économiques.

28. Deuxièmement, le principe de développement durable suppose le respect du droit au développement de tous les peuples, notamment en soutenant la réalisation du droit de tous les êtres humains à un niveau de vie suffisant et la répartition équitable des bienfaits du développement. Le droit au développement est un droit de l'homme collectif, confirmé par le paragraphe 1 de l'article premier de la déclaration des Nations Unies de 1986 sur le droit au développement. Cette dernière prévoit que le droit au développement est « un droit inaliénable de l'homme » et que ce n'est que lorsque « toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique » que « tous les droits de l'homme [peuvent] être pleinement réalisés ». Le droit au développement est indispensable pour les pays en développement et leur population. Le principe 3 de la déclaration de Rio insiste sur le fait que « [l]e droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures ».

29. Troisièmement, le principe de développement durable impose de tenir pleinement compte des besoins prioritaires légitimes des pays en développement en matière de croissance économique durable et d'éradication de la pauvreté. Le vingt et unième alinéa du préambule de

¹⁶ Nations Unies, conférence des parties, décision 1/CMA.4 portant adoption du plan de mise en œuvre de Charm el-Cheikh, 20 novembre 2022, doc. FCCC/PA/CMA/2022/10/Add.1.

¹⁷ Résultats du premier bilan mondial, voir note 15 ci-dessus.

la CCNUCC dispose ainsi que les parties « [tiennent] pleinement [compte] des besoins prioritaires légitimes des pays en développement, à savoir une croissance économique durable et l'éradication de la pauvreté ». Qui plus est, le vingt-deuxième alinéa reconnaît clairement que les pays en développement « devront accroître leur consommation d'énergie » et insiste sur le fait qu'ils « doivent pouvoir accéder aux ressources nécessaires à un développement social et économique durable ». Le quatorzième alinéa du préambule de la décision portant adoption de l'accord de Paris reconnaît en outre « la nécessité de promouvoir l'accès universel à l'énergie durable dans les pays en développement »¹⁸.

30. La Chine estime que l'objectif fondamental de lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes doit concourir et contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable et d'éradication de la pauvreté. La lutte contre les changements climatiques demande que l'humanité change ses modes de production non durables qui persistent depuis la révolution industrielle, soit plus de 200 ans, ainsi que ses modes de consommation non durables. Il convient de faire cesser les « émissions de luxe » des pays développés, tandis que les « émissions de survie » et les « émissions orientées vers le développement » des pays en développement doivent être assurées.

Principe de l'équité

31. Le deuxième principe est celui de l'équité. Il s'agit de la valeur qui sous-tend la gouvernance climatique mondiale. Le système climatique est une ressource mondiale qui se rapporte aux intérêts communs de l'humanité ainsi qu'à l'intérêt des générations présentes et futures, et qu'il convient de préserver et d'utiliser de manière équitable et raisonnable. L'article 3 de la CCNUCC dispose qu'« [i]l incombe aux Parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité ». Le paragraphe 2 de l'article 2 de l'accord de Paris affirme en outre que « [celui-ci] sera appliqué conformément à l'équité ».

32. Le principe de l'équité recouvre les notions d'équité intragénérationnelle et d'équité intergénérationnelle. D'un côté, il préconise l'équité intragénérationnelle, qui suppose de laisser suffisamment de ressources pour le développement durable des générations présentes de manière équitable et de prêter attention aux besoins et à la situation spécifiques des pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques. Au troisième alinéa du préambule de la CCNUCC, il est « [noté] que la part des émissions totales imputable aux pays en développement ira en augmentant pour leur permettre de satisfaire leurs besoins sociaux et leurs besoins de développement ». À l'article 3 de cet instrument, il est également indiqué qu'

« [i]l convient de tenir pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation spéciale des pays en développement parties, notamment de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, ainsi que des Parties, notamment des pays en développement parties, auxquelles la Convention imposerait une charge disproportionnée ou anormale ».

33. D'un autre côté, le principe de l'équité suppose également une équité entre les générations. Les États doivent préserver le système climatique d'une manière qui concilie équitablement les besoins des générations présentes et futures de l'humanité, gardant à l'esprit que les générations futures peuvent légitimement s'attendre à bénéficier d'un accès équitable aux ressources de la planète. Aux termes du onzième alinéa du préambule de l'accord de Paris, du septième alinéa du préambule de la décision portant adoption de l'accord de Paris et du sixième

¹⁸ Nations Unies, conférence des parties, décision 1/CP.21 portant adoption de l'accord de Paris, 13 décembre 2015, doc. FCCC/CP/2015/10/Add.1.

alinéa du préambule du pacte de Glasgow pour le climat adopté lors de la COP 26¹⁹, les parties doivent, lorsqu'elles prennent des mesures de lutte contre les changements climatiques, respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant l'équité entre les générations. S'agissant des droits de la jeune génération, le plan de mise en œuvre de Charm el-Cheikh

« [c]onstate le rôle joué par les enfants et les jeunes, en tant qu'agents de changement, dans les mesures prises pour faire face et répondre aux changements climatiques et encourage les Parties à inclure les enfants et les jeunes dans leurs processus d'élaboration et de mise en œuvre des politiques en matière de climat et de l'action climatique et, le cas échéant, à envisager d'inclure de jeunes représentants et négociateurs dans leurs délégations nationales »²⁰.

34. La Chine estime que, en matière de lutte contre les changements climatiques, le principe de l'équité s'applique principalement par la mise en œuvre du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, compte pleinement tenu de divers éléments relatifs aux États tels que le stade de développement, les situations nationales, la responsabilité et les possibilités, les émissions cumulées rétrospectives, les émissions par habitant et les émissions intrinsèques associées au commerce international. En particulier, il convient de prêter une grande attention aux besoins prioritaires légitimes des pays en développement, à savoir la croissance économique et l'éradication de la pauvreté, ainsi qu'au besoin d'accroissement de la consommation d'énergie, de sorte à assurer une transformation économique et sociale juste et à opérer une transition énergétique juste, ordonnée et équitable.

Principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives

35. Le troisième principe est celui des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, pierre angulaire de la gouvernance climatique mondiale. Ce trait caractéristique distingue le droit international relatif aux changements climatiques des autres branches du droit international. Ledit principe, qui reprend celui de l'équité, signifie que tous les États doivent assumer la responsabilité de protéger le système climatique, mais que les pays développés doivent, eu égard à leur responsabilité historique et à leurs capacités avantageuses, ouvrir la voie en matière de lutte contre les changements climatiques, assumer plus de responsabilités lorsqu'il s'agit de réduire les émissions et aider les pays en développement en matière d'atténuation et d'adaptation en leur apportant un soutien technique et financier. Il a d'abord été établi dans la CCNUCC, puis réaffirmé, entre autres, dans le protocole de Kyoto et l'accord de Paris. Le paragraphe 3 du préambule de la CCNUCC

« [note] que la majeure partie des gaz à effet de serre émis dans le monde par le passé et à l'heure actuelle ont leur origine dans les pays développés, que les émissions par habitant dans les pays en développement sont encore relativement faibles et que la part des émissions totales imputable aux pays en développement ira en augmentant pour leur permettre de satisfaire leurs besoins sociaux et leurs besoins de développement ».

En conséquence, les parties « doivent » prendre des mesures « selon leurs responsabilités communes mais différenciées [et] leurs capacités respectives ». Comme le prévoit le paragraphe 2 de son article 2, l'accord de Paris sera appliqué conformément à l'équité et au principe des responsabilités

¹⁹ Nations Unies, conférence des parties, décision 1/CMA.3 portant adoption du pacte de Glasgow pour le climat, 13 novembre 2021, doc. FCCC/PA/CMA/2021/10/Add.1.

²⁰ Plan de mise en œuvre de Charm el-Cheikh, voir note 16 ci-dessus, par. 87.

communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales.

36. Le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives a deux conséquences. D'une part, il prescrit aux États de contribuer à la protection du système climatique. Tous les États assument des responsabilités communes en matière de changements climatiques. L'article 2 de la CCNUCC fixe, pour toutes les parties, des objectifs globaux quant à la stabilisation des émissions de GES, l'article 2 de l'accord de Paris précisant l'objectif de température à long terme et imposant aux États de présenter des « contributions déterminées au niveau national » afin de définir et de mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions de GES, de renforcement des puits de GES et d'adaptation face aux changements climatiques.

37. D'autre part, le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives prévoit que les pays développés et en développement assument des obligations et responsabilités distinctes lorsqu'il s'agit de faire face aux changements climatiques et à leurs effets néfastes. Ces responsabilités distinctes s'expliquent par la diversité des situations au regard d'une série de facteurs tels que les responsabilités historiques, le stade de développement, la capacité d'intervention et les conditions nationales. Des conditions différenciées en matière de mesures climatiques ont été prévues aux paragraphes pertinents de l'article 4 de la CCNUCC et au paragraphe 4 de l'article 4 de l'accord de Paris ; ceux-ci énoncent clairement les obligations et responsabilités des pays développés pour ce qui est d'ouvrir la voie en réduisant sensiblement leurs émissions et d'apporter un appui aux pays en développement sous la forme de ressources financières et d'un transfert de technologies.

38. La Chine estime que, en appliquant le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, il convient d'opérer une distinction entre les responsabilités des pays développés et celles des pays en développement, ce qui constitue une caractéristique essentielle du droit international relatif aux changements climatiques. Le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives imprègne le régime de la CCNUCC ; il est présent dans les processus de mise en œuvre et sert de fondement juridique aux obligations qui incombent aux États en matière de lutte contre les changements climatiques.

Principe de la détermination des mesures climatiques au niveau national

39. Le quatrième principe est celui de la détermination des mesures climatiques au niveau national. Il constitue une manifestation de la souveraineté nationale dans le cadre de la gouvernance climatique mondiale, qu'il s'agisse de convenir d'un dispositif mondial ou de la démarche des « contributions déterminées au niveau national ». La principale manière d'aborder la lutte contre les changements climatiques consiste à déterminer des mesures climatiques au niveau national. Le neuvième alinéa du préambule de la CCNUCC souligne que « le principe de la souveraineté des États doit présider à la coopération internationale destinée à faire face aux changements climatiques ». L'accord de Paris dispose que les « contributions déterminées au niveau national » sont la principale manière d'aborder la lutte contre les changements climatiques. Parallèlement, les articles 4, 5, 7 et d'autres encore laissent une marge de manœuvre considérable aux États pour lutter contre les changements climatiques, notamment dans le cadre de l'atténuation et de l'adaptation, comme le montre l'utilisation des termes « devraient » et « selon qu'il convient ». Ces dispositions traduisent la pratique généralisée découlant du régime de la CCNUCC qui consiste à inciter les États à faire face aux changements climatiques selon des modalités déterminées au niveau national. La pratique a montré que ce principe permettait de relever le niveau d'ambition des États en la matière.

Principe de la coopération internationale

40. **Le cinquième principe est celui de la coopération internationale.** Les changements climatiques sont un défi commun pour l'humanité et aucun État ne sera épargné. La solidarité est la seule voie à suivre. Le sixième alinéa du préambule de la CCNUCC souligne le caractère planétaire des changements climatiques, appelant tous les États à coopérer le plus possible et à participer à une action internationale efficace et appropriée. L'article 4 de cet instrument, conjugué aux articles 6 à 12 de l'accord de Paris, énonce en détail la portée de la coopération internationale pertinente, qui couvre différents aspects tels que l'atténuation, l'adaptation, la science et la technologie, l'échange d'informations, l'éducation et la formation.

41. **La Chine estime que le principe de la coopération internationale suppose une vaste coordination en matière de lutte contre les changements climatiques, des efforts conjoints pour créer des mécanismes idoines et le partage des avantages tirés des ressources climatiques. De plus, les États doivent s'abstenir de prendre des mesures unilatérales et protectionnistes tout en évitant de rejeter les torts et les responsabilités sur les autres.**

Précaution

42. **Le principe de précaution constitue lui aussi un élément important du régime de la CCNUCC ; il souligne que, face au risque de perturbations graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour différer les mesures ou s'abstenir de les prendre.** Le paragraphe 3 de l'article 3 de la CCNUCC dispose ce qui suit :

« [i]l incombe aux Parties de prendre des mesures de précaution pour prévoir, prévenir ou atténuer les causes des changements climatiques et en limiter les effets néfastes. Quand il y a risque de perturbations graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour différer l'adoption de telles mesures, étant entendu que les politiques et mesures qu'appellent les changements climatiques requièrent un bon rapport coût-efficacité, de manière à garantir des avantages globaux au coût le plus bas possible. Pour atteindre ce but, il convient que ces politiques et mesures tiennent compte de la diversité des contextes socioéconomiques, soient globales, s'étendent à toutes les sources et à tous les puits et réservoirs de gaz à effet de serre qu'il conviendra, comprennent des mesures d'adaptation et s'appliquent à tous les secteurs économiques. »

43. **Dans l'application du principe de précaution, il convient de tenir compte de facteurs tels que le « rapport coût-efficacité », la « diversité des circonstances socioéconomiques » et le « caractère global ».** Outre ce qui précède, le caractère approprié et l'efficacité des mesures climatiques devraient être évaluées sur la base de considérations scientifiques, technologiques et économiques. En ce qui concerne les pays en développement, l'évaluation de leurs mesures climatiques devrait par ailleurs tenir compte de facteurs tels que les situations nationales, les capacités, le soutien apporté par les pays développés et les conditions de la coopération internationale.

C. Normes : obligations ou responsabilités des États

44. Conformément aux objectifs et principes susmentionnés, le régime de la CCNUCC définit un ensemble d'obligations ou de responsabilités qui incombent aux États en matière de lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes dans un cadre global.

Atténuation

45. **L'atténuation renvoie à la maîtrise de l'élévation de la température de la planète par la réduction des niveaux d'émissions et la stabilisation des concentrations de GES dans l'atmosphère.** Il s'agit du principal moyen de lutter contre les changements climatiques. L'atténuation impose des obligations communes à tous les États et des obligations différenciées aux pays développés et en développement.

46. **Les obligations communes de tous les États sont principalement celles de formuler des contributions déterminées au niveau national et de prendre des mesures d'atténuation internes.**

47. **En ce qui concerne l'obligation de formuler des contributions déterminées au niveau national,** le paragraphe 2 de l'article 4 de l'accord de Paris dispose que chaque partie « établit, communique et actualise les contributions déterminées au niveau national successives qu'elle prévoit de réaliser ». Le paragraphe 3 précise ensuite que « [l]a contribution déterminée au niveau national suivante de chaque Partie représentera une progression par rapport à la contribution déterminée au niveau national antérieure et correspondra à son niveau d'ambition le plus élevé possible ». Le paragraphe 9 de l'article 4 énonce en outre que « [c]haque Partie communique une contribution déterminée au niveau national tous les cinq ans ».

48. **L'obligation susmentionnée est une obligation de moyens, et non de résultat.** Les dispositions pertinentes présentées ci-dessus précisent l'obligation juridique qui incombe aux États d'« établi[r], [de] communique[r] et [d']actualise[r] » des contributions déterminées au niveau national et de prendre des « mesures ... en vue de réaliser les objectifs desdites contributions ». Les États déterminent eux-mêmes leurs contributions. Ils sont néanmoins tenus de prendre des mesures appropriées afin de rendre compte des efforts qu'ils déploient pour atteindre ces objectifs. Quant au caractère approprié de ces mesures, il dépend de la question de savoir si elles satisfont au niveau de diligence requise, question qui sera évaluée au cas par cas, compte tenu de la situation spécifique de chaque État.

49. **Le point de savoir si les contributions déterminées au niveau national successives imposent de relever le niveau d'ambition** relève de l'interprétation du paragraphe 3 de l'article 4 de l'accord de Paris, qui énonce que « [l]a contribution déterminée au niveau national suivante ... représentera une progression ... et correspondra [au] niveau d'ambition le plus élevé possible ». Les termes « une progression » et « le niveau d'ambition le plus élevé possible » figurant dans cet article mettent en lumière les efforts que les États doivent déployer pour relever leur niveau d'ambition dans le cadre de la préparation des contributions déterminées au niveau national successives, bien qu'aucun critère précis ne soit donné. Cette exigence de progression peut servir d'indicateur pour rechercher si un État a fait preuve de la diligence requise dans la formulation de ses contributions déterminées au niveau national.

50. **S'agissant de l'obligation de prendre des mesures internes pour l'atténuation,** l'article 4 de l'accord de Paris prescrit que les parties « prennent des mesures internes pour l'atténuation en vue de réaliser les objectifs desdites contributions ».

51. Les différentes obligations ou responsabilités qui incombent aux pays développés et en développement en matière d'atténuation sont essentiellement les suivantes :

52. **Les pays développés doivent montrer la voie lorsqu'il s'agit d'assumer des objectifs de réduction des émissions à l'échelle de l'économie.** Le paragraphe 2 de l'article 4 de la CCNUCC énonce une série d'obligations qui incombent aux pays développés en matière d'atténuation. Les États ayant adhéré au protocole de Kyoto et à l'amendement de Doha étaient tenus, entre 2008 et

2020, de prendre des engagements chiffrés de réduction des émissions²¹. Le paragraphe 1 de l'article 3 de la CCNUCC prescrit qu'« [i]l appartient ... aux pays développés parties d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes ». Le paragraphe 1 de l'article 3 du protocole de Kyoto et le paragraphe 4 de l'article 4 de l'accord de Paris disposent que les pays développés « devraient continuer de montrer la voie en assumant des objectifs de réduction des émissions en chiffres absolus à l'échelle de l'économie ».

53. Les pays en développement assument quant à eux, sous certaines conditions et dans un certain cadre, des obligations ou responsabilités limitées en matière d'atténuation qui se reflètent dans les quatre aspects suivants :

54. Premièrement, le niveau d'ambition des mesures d'atténuation des pays en développement dépend du respect par les pays développés de leurs obligations de soutien. Le paragraphe 7 de l'article 4 de la CCNUCC dispose que

« [I]a mesure dans laquelle les pays en développement parties s'acquitteront effectivement de leurs engagements au titre de la Convention dépendra de l'exécution efficace par les pays développés parties de leurs propres engagements en ce qui concerne les ressources financières et le transfert de technologie ».

Le préambule de la partie III B) des accords de Cancún adoptés en 2010 par la conférence des Nations Unies sur les changements climatiques reconnaît en outre que « les pays en développement parties ... pourraient renforcer leurs mesures d'atténuation, en fonction de l'appui apporté par les pays développés parties sous forme de ressources financières, de technologies et d'un renforcement des capacités »²². Le paragraphe 5 de l'article 4 de l'accord de Paris précise aussi qu'un « appui renforcé en faveur des pays en développement Parties leur permettra de prendre des mesures plus ambitieuses ».

55. Deuxièmement, les mesures d'atténuation attendues de la part des pays en développement ne devraient pas l'emporter sur leurs besoins prioritaires de développement économique et social et d'éradication de la pauvreté. Le paragraphe 7 de l'article 4 de la CCNUCC indique que la mesure dans laquelle les pays en développement parties s'acquitteront effectivement de leurs engagements au regard de la convention tiendra pleinement compte du fait que le développement économique et social et l'éradication de la pauvreté sont leurs priorités absolues.

56. Pour établir si les contributions déterminées au niveau national des pays en développement « correspond[ent] à [leur] niveau d'ambition le plus élevé possible » et si les mesures internes prises à cet effet sont suffisantes, il convient de tenir compte du stade de développement, des situations nationales et des capacités desdits pays. Cela recouvre les besoins en matière de développement et d'éradication de la pauvreté²³ et, plus précisément, les difficultés particulières rencontrées en matière de réduction des émissions eu égard aux coûts élevés de la transition verte, qui s'expliquent par le fait que l'économie de ces pays est particulièrement tributaire de la production des combustibles fossiles²⁴. Un juste équilibre doit être trouvé entre la réduction des émissions et le développement, la transition énergétique et la sécurité²⁵, et le soutien des pays développés et les mesures prises par les pays en développement. La communauté internationale doit

²¹ Protocole de Kyoto, art. 3, par. 1 ; amendement de Doha, art. 1^{er}, al. F.

²² Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques, décision 1/CP.16 intitulée « Les accords de Cancún : Résultats des travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention », 10 décembre 2010, doc. FCCC/CP/2010/7/Add.1.

²³ CCNUCC, préambule, al. 22.

²⁴ *Ibid.*, art. 4, par. 10.

²⁵ Plan de mise en œuvre de Charm el-Cheikh, voir note 16 ci-dessus, par. 13.

garantir un espace d'émissions légitime et un délai nécessaire et raisonnable pour que les pays en développement parviennent au plafonnement des émissions et à la neutralité carbone.

57. Troisièmement, il convient de garantir un espace d'émissions suffisant pour assurer un développement équitable des pays en développement et de leur population, principe qui s'appuie sur un solide fondement juridique et factuel.

58. En substance, les émissions de carbone découlent des besoins de survie et de consommation de l'humanité. Tout individu devrait bénéficier, de manière équitable, d'un droit égal au développement et d'un espace d'émissions. En ce qui concerne les émissions des pays en développement, le troisième alinéa du préambule de la CCNUCC souligne que « les émissions par habitant dans les pays en développement sont encore relativement faibles et que la part des émissions totales imputable aux pays en développement ira en augmentant pour leur permettre de satisfaire leurs besoins sociaux et leurs besoins de développement ». Par conséquent, un espace légitime d'émissions au profit des peuples des pays en développement ne constitue pas seulement une nécessité pour leur développement socioéconomique, mais aussi un droit auquel ils peuvent prétendre.

59. Les émissions cumulées rétrospectives par habitant sont toujours bien moins élevées dans les pays en développement que dans les pays développés. De nombreux pays développés en Europe et en Amérique du Nord ont achevé leur industrialisation et sont parvenus à un développement social et économique avec des émissions cumulées rétrospectives dépassant les 1 000 tonnes par habitant²⁶. Les pays en développement quant à eux, même ceux qui enregistrent des émissions accrues en raison de leur avancée rapide vers l'industrialisation, pourraient ne pas dépasser entre un neuvième et un cinquième des émissions cumulées rétrospectives par habitant des pays développés²⁷. D'après les prévisions, d'ici à 2050, les émissions cumulées rétrospectives par habitant

²⁶ D'après les bases de données Madison, EDGAR (1970-2022) (UE) et les données pertinentes issues de la division des statistiques de l'ONU, l'on estime que les émissions cumulées rétrospectives par habitant des États-Unis et de l'Union européenne (UE) s'élèvent respectivement à 1 250 tonnes et 815 tonnes.

²⁷ D'après un article scientifique publié récemment, les pays du groupe composite (voir note ci-dessous)

« émettent cinq fois plus [de GES] que ceux des groupes de pays en développement tels que les groupes ALBA, AOSIS et OPEP et plus de 100 fois plus que les PMA. Vient ensuite l'UE, qui se place bien avant les autres groupes de pays. Celle-ci émet également près de 100 fois plus de GES que les PMA ... Les pays en développement animés du même esprit et ceux du groupe BASIC ne figurent pas en haut de la liste, même parmi les pays en développement ». (Zhe LIU and Ying ZHANG. "The Start Matters: A Comparative Analysis of Climate Equity among UNFCCC Country Parties and Country Groups", Social Inclusion, 12 Article 7540 (2024), p. 1-19.)

En outre, d'après les données qui ressortent des tableaux, les émissions cumulées rétrospectives par habitant des pays en développement représentatifs progressant rapidement vers l'industrialisation, par exemple les pays du groupe BASIC (Brésil, Afrique du Sud, Inde, Chine), représentent un neuvième de celles des pays du groupe composite. (Note : d'après le secrétariat de la CCNUCC, « le groupe composite est une coalition de parties qui s'est formée après l'adoption du protocole de Kyoto. Le groupe se compose de l'Australie, du Canada, des États-Unis, de l'Islande, d'Israël, du Japon, du Kazakhstan, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège et de l'Ukraine. Le Royaume-Uni a rejoint officiellement le groupe en 2023 ». Voir <https://unfccc.int/process-and-meetings/parties-non-party-stakeholders/parties/party-groupings> (consulté le 4 mars 2024)).

des pays en développement devraient atteindre, tout au plus, entre un cinquième et la moitié de celles des pays développés²⁸.

60. Les émissions des pays en développement peuvent être essentiellement qualifiées d'« émissions de survie » et d'« émissions orientées vers le développement » et diffèrent en substance des « émissions de luxe » des pays développés qui ont satisfait leurs besoins de survie et de développement. Dans les pays en développement, les émissions sont majoritairement liées à la production et à la consommation nécessaires pour répondre aux besoins fondamentaux de survie et requises aux fins de développement et de transformation sociaux, ce qui indique un niveau de développement inadéquat. Les études montrent que, même dans les pays en développement qui progressent rapidement vers l'industrialisation, les émissions liées à la consommation de la classe moyenne et des personnes les plus vulnérables représentent un cinquième à un dixième de ces mêmes émissions dans les pays à revenu élevé²⁹. Les émissions cumulées rétrospectives liées à la consommation des pays en développement, qui rassemblent environ 80 % du nombre total d'États, ne représentent que 30 % des émissions mondiales³⁰. Le sixième rapport d'évaluation du GIEC, publié en 2023, indique que les pays développés sont des importateurs nets d'émissions de dioxyde de carbone³¹ et que leurs émissions annuelles par habitant liées à la consommation dépassent de loin celle des pays en développement³².

61. Faire peser une charge excessive sur les pays en développement en leur imposant une responsabilité injustifiable en matière de réduction des émissions entraverait leur développement et compromettrait les intérêts mondiaux à cet égard. Les pays en développement sont d'importants moteurs de la croissance économique mondiale et revêtent une importance capitale pour le développement durable de la société humaine. Ce qui est au cœur de la crise climatique, ce n'est pas l'augmentation actuelle des émissions des pays en développement, mais le résultat de la surconsommation historique des ressources atmosphériques par les pays développés et leur incapacité à assumer leurs responsabilités passées et actuelles. Imposer des obligations excessives aux pays en développement en matière de réduction des émissions reviendrait en substance à décharger les pays développés de leur responsabilité au détriment des pays en développement.

62. Enfin, l'accord de Paris encourage les pays en développement à « passer progressivement à des objectifs de réduction ou de limitation des émissions à l'échelle de l'économie ». Contrairement à l'exigence pour les pays développés d'assumer des objectifs de réduction des émissions en chiffres absolus à l'échelle de l'économie³³, le paragraphe 4 de l'article 4 de l'accord de Paris encourage les pays en développement parties à « passer progressivement à des

²⁸ YANG Lei, PAN Xunzhang, CHEN Wenying, "Fairness Evaluations of Carbon Neutrality Targets in Major Countries Based on Sharing Model", *China Population, Resources and Environment*, 2023, 33(6), p. 8.

« Il convient de tenir compte des objectifs actuels de neutralité carbone et des trajectoires d'imitation des pays ou régions. Si l'on prend 1850 comme point de départ, les émissions cumulées par habitant de la Chine d'ici à 2050 s'élèveront à 475 tonnes de dioxyde de carbone, ce qui équivaut à 17 % de celles des États-Unis, 45 % de celles de l'UE, 63 % de celles du Japon et 72 % de la moyenne mondiale (1,5 C). Si l'on détermine les plus gros contributeurs en fonction de leurs émissions cumulées de carbone par habitant entre 1850 et 2050, il s'agit des États-Unis, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, du Canada, de la Russie, de l'UE, de l'Afrique du Sud, du Japon, de la Corée du Sud, du Mexique, de la Chine, du Brésil et de l'Inde. »

²⁹ IPCC, *Climate Change 2022: Mitigation of Climate Change*, p. 219. « Les émissions liées au mode de vie et de consommation des citoyens à revenu moyen et des plus pauvres dans les pays émergents sont entre 5 et 50 fois inférieures à celles de leurs homologues des pays à revenu élevé. »

³⁰ Voir Jason Hickel, "Quantifying National Responsibility for Climate Breakdown: An Equality-Based Attribution Approach for Carbon Dioxide Emissions in Excess of the Planetary Boundary", *Lancet Planetary Health* 4: 9, 2020, e399-e404, p. 94.

³¹ Voir IPCC, *Climate Change 2022: Mitigation of Climate Change*, voir note 29 ci-dessus, p. 21.

³² Voir *ibid.*, Summary for Policy maker, note 7 ci-dessus, p. 11, fig. C.

³³ Accord de Paris, art. 4, par. 4.

objectifs de réduction ou de limitation des émissions à l'échelle de l'économie eu égard aux différentes situations nationales ». Dans le même temps, les voies, les modes, les rythmes et l'intensité de cette « transition » devraient être déterminés de manière indépendante par les pays en développement à la lumière des différentes situations nationales.

63. Certains États font valoir que l'accord de Paris s'est éloigné du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, ce qui est infondé. Au contraire, l'accord de Paris confirme la distinction entre pays développés et pays en développement s'agissant des obligations et des responsabilités, en particulier en matière d'atténuation, d'adaptation et de soutien.

64. Premièrement, les règles de l'application dudit principe restent inchangées. Les principes fondamentaux établis par la CCNUCC, y compris celui des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, constituent le fondement du régime de gouvernance mondiale en matière de changements climatiques et des règles y afférentes. La déclaration de Rio énonce clairement le principe des « responsabilités communes mais différenciées », insistant sur la diversité des rôles joués par les États dans la dégradation de l'environnement. Elle relève spécifiquement la responsabilité « qui ... incombe [aux pays développés] dans l'effort international en faveur du développement durable, compte tenu des pressions que leurs sociétés exercent sur l'environnement mondial et des techniques et des ressources financières dont ils disposent »³⁴. Ce principe a ensuite invariablement été consacré par le régime de la CCNUCC. Si l'article 3 de cet instrument a ajouté les « capacités respectives » à la formule originale, le respect des obligations et responsabilités différenciées entre pays développés et en développement dans la lutte contre les changements climatiques reste au cœur de la convention. L'accord de Paris a pour but de renforcer la mise en œuvre de la CCNUCC³⁵ ; ses dispositions pertinentes doivent donc être interprétées conformément à celle-ci. Or, le paragraphe 2 de l'article 2 et l'article 4 de l'accord de Paris contiennent les termes « eu égard aux différentes situations nationales ». Partie intégrante du régime de la CCNUCC, l'accord de Paris souligne que les mesures prises en matière de lutte contre les changements climatiques devraient être fondées sur la différenciation des responsabilités entre pays développés et en développement, en reconnaissant les différentes situations nationales. Par ailleurs, l'accord de Paris insiste sur le fait que les pays développés « devraient ... montrer la voie » dans le cadre de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes en respectant le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives³⁶, ce qui souligne que leurs responsabilités en application de ce principe sont différentes de celles des pays en développement.

65. Deuxièmement, le fondement factuel qui sous-tend le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives demeure inchangé. Les responsabilités historiques des pays développés et leurs lacunes en matière de réduction des émissions montrent clairement que ce principe reste essentiel dans le cadre de la gouvernance climatique mondiale. Principal GES, le dioxyde de carbone pourrait perdurer dans l'atmosphère pendant 50 à 200 ans. Les émissions cumulées rétrospectives de dioxyde de carbone sont le principal facteur déterminant du réchauffement planétaire actuel et continueront à contribuer à l'élévation de la température mondiale. Le fait est, et reste inchangé, que les émissions cumulées rétrospectives des pays développés ont provoqué la crise climatique actuelle, et ces derniers ne sauraient se soustraire à leur responsabilité historique. Comme l'attestent les études scientifiques, le processus d'industrialisation des pays

³⁴ Rapport de la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992), déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, doc. A/CONF.151/26 (vol. I), principe 7.

³⁵ Accord de Paris, art. 2, par. 1.

³⁶ CCNUCC, art. 3, par. 1 ; accord de Paris, art. 4, par. 4.

développés a contribué aux émissions cumulées de GES à hauteur de 57 %³⁷ ; la consommation dans ces pays contribue en outre à 68 % des émissions cumulées à l'échelle mondiale et à 92 % des « émissions excessives »³⁸. En parallèle, d'après le rapport du GIEC, il est attendu des pays développés qu'ils réduisent leurs émissions de 25 à 40 %³⁹, leurs réductions effectives n'étant pourtant que de 13,8 %⁴⁰. À l'heure actuelle, aucun pays développé, sur la base de ses mesures existantes, n'est sur la bonne voie pour atteindre ses contributions déterminées au niveau national d'ici à 2030. D'après les prévisions, les émissions globales des pays développés vont au contraire augmenter sur cette période, par rapport aux niveaux de 2020⁴¹. En outre, ces pays ont réduit leurs émissions en transférant de grandes quantités d'émissions vers les pays en développement par le biais de la délocalisation et du commerce international⁴². Leurs engagements de plafonner les émissions et de parvenir à zéro émission nette avant les pays en développement ne constituent pas des preuves suffisantes de leur importante ambition. Les pays développés doivent donc continuer à montrer la voie en réduisant sensiblement leurs émissions conformément au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives.

66. Enfin, le besoin urgent d'appliquer le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives se fait de plus en plus sentir. Les pays développés se sont industrialisés et urbanisés au moyen d'émissions de GES non contrôlées depuis la révolution industrielle et ont déjà atteint des sommets en la matière, tirant d'importants avantages économiques et technologiques de ce processus. Les pays en développement, quant à eux, font face à de multiples tâches épineuses, notamment l'éradication de la pauvreté, le développement économique, l'amélioration des moyens de subsistance et la maîtrise de la pollution. Ils souffrent d'un développement déséquilibré et insuffisant, ne disposant pas des ressources et des capacités nécessaires pour faire face aux changements climatiques. Le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives reste une garantie nécessaire pour leur permettre de réaliser un développement équitable. D'après les estimations figurant dans les résultats du premier bilan mondial, l'appui nécessaire pour que les pays en développement mettent en œuvre leurs contributions déterminées au niveau national se situe actuellement entre 5 800 et 5 900 milliards de dollars des États-Unis pour la période s'achevant en 2030⁴³. Les besoins de financement des pays en développement en matière d'adaptation sont estimés à 215 à 387 milliards de dollars des États-Unis par an jusqu'en 2030 et environ 4 300 milliards de dollars des États-Unis par an doivent être investis dans les énergies propres jusqu'en 2030⁴⁴. Or, en 2020, la valeur réelle du soutien financier spécifiquement destiné à l'action climatique que les pays développés ont apportée n'était que de 21 à 24,5 milliards de dollars des États-Unis⁴⁵, ce qui n'est clairement pas à la hauteur des besoins effectifs des pays en développement. Il est essentiel de mettre en œuvre en

³⁷ Historiquement, entre 1850 et 2019, ces trois régions en développement (Afrique, Asie-Pacifique et Amérique latine et Caraïbes), prises dans leur ensemble, ont contribué à hauteur de 28 % aux émissions cumulées de dioxyde de carbone et liées à l'industrie des combustibles fossiles, tandis que les pays développés y ont contribué à hauteur de 57 % et les pays les moins avancés à hauteur de 0,4 %. Voir IPCC, *Climate Change 2022: Mitigation of Climate Change*, voir note 29 ci-dessus, p. 218.

³⁸ Voir Jason Hickel, "Quantifying National Responsibility for Climate Breakdown: An Equality-Based Attribution Approach for Carbon Dioxide Emissions in Excess of the Planetary Boundary", note 30 ci-dessus, p. 94.

³⁹ Voir IPCC, *AR 4 Climate Change 2007: Mitigation of Climate Change*, p. 776.

⁴⁰ Without LULUCF (Land Use, Land Use Change, and Forestry). *Greenhouse Gas Data Interface-Time Series-Annex I*, https://di.unfccc.int/time_series.

⁴¹ *Ibid.*

⁴² OCDE, « Contenu en émissions de dioxyde de carbone des échanges internationaux » (éd. 2021), le rapport montre que les pays de l'OCDE transfèrent chaque année presque deux milliards de tonnes de dioxyde de carbone par le biais des échanges, vers des pays non membres de l'OCDE.

⁴³ Résultats du premier bilan mondial, voir note 15 ci-dessus, par. 67.

⁴⁴ *Ibid.*, par. 68.

⁴⁵ Oxfam, « 2023 : Les vrais chiffres des financements climat, Évaluation du respect de l'engagement de 100 milliards de dollars », p. 2.

toute bonne foi le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives aux fins d'une coopération mondiale significative en matière de lutte contre les changements climatiques. À cet égard, les pays développés sont tenus d'apporter aux pays en développement un soutien effectif financier, technologique et en matière de renforcement des capacités fondé sur le stade de développement, les capacités nationales et les responsabilités et obligations de ceux-ci.

67. La Chine estime que les pays développés doivent assumer des obligations et responsabilités distinctes de celles des pays en développement compte tenu des règles pertinentes de l'accord de Paris, de leur responsabilité historique et du besoin urgent de combler les lacunes de la gouvernance climatique mondiale. Le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, pierre angulaire de la gouvernance climatique mondiale, doit rester fermement enraciné.

Adaptation

68. L'adaptation renvoie au renforcement de la résilience de l'écosystème et du système socioéconomique de sorte à réduire les effets néfastes et les éventuels risques causés par les changements climatiques. Elle impose des obligations ou responsabilités communes à tous les États ainsi que des obligations distinctes aux pays développés et en développement.

69. Les obligations ou responsabilités communes des États consistent à entreprendre des activités d'adaptation en tant que de besoin. Les États sont tenus d'établir, de mettre en œuvre, de publier et de mettre régulièrement à jour des plans nationaux d'adaptation⁴⁶, de mettre en œuvre des mesures⁴⁷, de présenter périodiquement des communications relatives à l'adaptation⁴⁸ et d'inclure celle-ci dans leurs contributions déterminées au niveau national⁴⁹.

70. Les pays développés ont davantage d'obligations en matière d'adaptation. Le paragraphe 4 de l'article 4 de la CCNUCC et le paragraphe 1 de l'article 9 de l'accord de Paris disposent tous deux qu'ils « aident... les pays en développement parties particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à faire face au coût de leur adaptation auxdits effets » et « fournissent des ressources financières pour venir en aide aux pays en développement Parties aux fins tant de l'atténuation que de l'adaptation dans la continuité de leurs obligations au titre de la Convention ».

71. « Un appui international renforcé est fourni en permanence aux pays en développement Parties aux fins de l'application » et du respect de leurs obligations en matière d'atténuation⁵⁰. Pour déterminer si les pays en développement se sont acquittés de leurs obligations en matière d'adaptation, il convient de tenir compte de l'appui apporté par les pays développés à cet égard⁵¹.

Soutien

72. Le soutien implique d'apporter un appui financier, technologique et en matière de renforcement des capacités dans le cadre de la lutte contre les changements climatiques ; il

⁴⁶ CCNUCC, art. 4, par. 1, al. b).

⁴⁷ Accord de Paris, art. 7, par. 9.

⁴⁸ *Ibid.*, art. 7, par. 10.

⁴⁹ *Ibid.*, art. 3.

⁵⁰ *Ibid.*, art. 7, par. 13.

⁵¹ CCNUCC, art. 4, par. 7 ; *ibid.*, art. 4, par. 5, et art. 9, par. 1.

s'agit d'un important moyen de faire face à ces changements et à leurs effets néfastes. Le soutien, important moyen et condition fondamentale permettant de lutter efficacement contre les changements climatiques, renvoie pour l'essentiel aux obligations des pays développés d'apporter un appui financier et technologique aux pays en développement, ainsi qu'à leurs responsabilités d'apporter un appui en matière de renforcement des capacités.

73. Obligation des pays développés de fournir des ressources financières. Les pays développés parties fournissent des ressources financières pour venir en aide aux pays en développement parties aux fins de l'atténuation et de l'adaptation⁵², fournissent des ressources financières nouvelles et additionnelles pour couvrir la totalité des coûts encourus par les pays en développement parties en matière de communication d'informations concernant l'application⁵³, et fournissent à ces derniers les ressources financières nécessaires au transfert de technologie⁵⁴. Dans le pacte de Glasgow pour le climat, le plan de mise en œuvre de Charm el-Cheikh et les résultats du premier bilan mondial, les pays développés sont instamment priés d'atteindre conjointement et de toute urgence l'objectif consistant à mobiliser 100 milliards de dollars des États-Unis par an et de le maintenir jusqu'en 2025⁵⁵. La conférence des parties au pacte de Glasgow « [p]rie instamment les pays développés parties de doubler, au minimum, leur contribution collective au financement de l'action climatique des pays en développement parties pour l'adaptation d'ici à 2025 »⁵⁶.

74. Obligation des pays développés de procéder au transfert de technologie. Les pays développés sont tenus de transférer aux pays en développement des technologies et des savoir-faire écologiquement rationnels⁵⁷.

75. Obligation des pays développés de soutenir le renforcement des capacités. Les pays développés parties doivent étoffer l'appui apporté aux mesures de renforcement des capacités dans les pays en développement parties⁵⁸.

Mise en œuvre et respect des dispositions

76. Les règles de mise en œuvre et de respect des dispositions imposent aux parties une obligation de transparence, à savoir de communiquer des informations relatives à la mise en œuvre, de prendre part à des examens multilatéraux axés sur la facilitation et au bilan mondial⁵⁹, et de se soumettre à un mécanisme de contrôle du respect des dispositions, l'objectif étant d'assurer conjointement le respect des obligations conventionnelles internationales.

77. Obligation des États de communiquer des informations relatives à la mise en œuvre. Selon la CCNUCC et l'accord de Paris, chaque partie prépare et présente un inventaire national de tous les GES et toute autre information pertinente concernant l'application, conformément aux

⁵² Accord de Paris, art. 9, par. 1 ; CCNUCC art. 4, par. 3.

⁵³ CCNUCC, art. 4, par. 3.

⁵⁴ *Ibid.*

⁵⁵ Pacte de Glasgow pour le climat, note 19 ci-dessus, par. 46 ; plan de mise en œuvre de Charm el-Cheikh, note 16 ci-dessus, par. 57 ; résultats du premier bilan mondial, note 15 ci-dessus, par. 85.

⁵⁶ Pacte de Glasgow pour le climat, note 19 ci-dessus, par. 18.

⁵⁷ CCNUCC, art. 4, par. 5.

⁵⁸ Accord de Paris, art. 11, par. 3.

⁵⁹ Le bilan mondial est prévu au paragraphe 1 de l'article 14 de l'accord de Paris comme suit : « La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord fait périodiquement le bilan de la mise en œuvre du présent Accord afin d'évaluer les progrès collectifs accomplis dans la réalisation de l'objet du présent Accord et de ses buts à long terme ».

méthodes prescrites⁶⁰. En outre, chaque pays publie et met régulièrement à jour ses plans nationaux relatifs aux mesures d'atténuation et d'adaptation⁶¹. Par ailleurs, chaque partie fournit régulièrement des informations quant aux inventaires nationaux des GES et aux progrès accomplis dans le cadre des contributions déterminées au niveau national⁶². Enfin, chaque partie communique tous les cinq ans, conformément à la décision de la COP, une contribution déterminée au niveau national⁶³.

78. Obligation des États de participer à l'examen des progrès. En application de l'accord de Paris, chaque partie participe à un examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis en ce qui concerne les efforts entrepris conformément audit accord en matière financière ainsi que dans la mise en œuvre et la réalisation de sa contribution déterminée au niveau national⁶⁴.

79. Les pays développés assument davantage d'obligations en matière de communication d'informations relatives à la mise en œuvre. Conformément à la CCNUCC et au protocole de Kyoto, ainsi qu'à l'accord de Paris, les parties figurant à l'annexe II communiquent des informations relatives à la fourniture d'un appui financier, technologique et en matière de renforcement des capacités⁶⁵. Les pays développés communiquent des informations supplémentaires telles que la comptabilisation des quantités d'émissions attribuées pour respecter leurs obligations découlant du protocole⁶⁶. En outre, ils communiquent tous les deux ans des informations relatives aux ressources financières accordées⁶⁷ ainsi qu'à l'appui fourni aux pays en développement parties, sous forme de ressources financières, d'un transfert de technologies et d'un renforcement des capacités⁶⁸.

80. Les pays en développement bénéficient d'une certaine souplesse pour acquitter de leur obligation de communication d'informations. Le paragraphe 7 de l'article 4 de la CCNUCC dispose que

« [l]a mesure dans laquelle les pays en développement parties s'acquitteront effectivement de leurs engagements au titre de la Convention dépendra de l'exécution efficace par les pays développés parties de leurs propres engagements en ce qui concerne les ressources financières et le transfert de technologie ».

Cela s'applique également à leur obligation de communication d'informations. L'accord de Paris dispose en outre que « [l]e cadre de transparence accorde aux pays en développement parties qui en ont besoin, compte tenu de leurs capacités, une certaine flexibilité dans la mise en œuvre des dispositions du présent article »⁶⁹. Par ailleurs, il impose la fourniture d'un appui aux pays en développement pour leur permettre de s'acquitter de cette obligation⁷⁰.

81. Responsabilité des États de prendre part au bilan mondial. Le bilan mondial est un mécanisme important pour promouvoir la mise en œuvre de l'accord de Paris. Conformément à l'article 14 de cet instrument, la COP fait périodiquement le bilan de la mise en œuvre de l'accord afin d'évaluer les « progrès collectifs » accomplis dans la réalisation de l'objet et des buts à long

⁶⁰ CCNUCC, art. 12, par. 1, al. a).

⁶¹ *Ibid.*, art. 4, par. 1, al. b).

⁶² Accord de Paris, art. 13, par. 7.

⁶³ *Ibid.*, art. 4, par. 2 et 8-9.

⁶⁴ *Ibid.*, art. 13, par. 11.

⁶⁵ CCNUCC, art. 12, par. 3.

⁶⁶ Protocole de Kyoto, art. 7.

⁶⁷ Accord de Paris, art. 9, par. 5.

⁶⁸ *Ibid.*, art. 9, par. 7, et art. 13, par. 9.

⁶⁹ *Ibid.*, art. 13, par. 2.

⁷⁰ *Ibid.*, art. 13, par. 14-15.

terme de celui-ci. Elle s'y emploie d'une manière globale, axée sur la facilitation, en prenant en considération l'atténuation, l'adaptation, les moyens de mise en œuvre et l'appui et en tenant compte de l'équité et des meilleures données scientifiques disponibles. Le premier bilan mondial a été réalisé lors de la COP 28 en 2023, l'opération devant être renouvelée tous les cinq ans. Les résultats du bilan mondial fournissent aux parties des éclairages pour actualiser et renforcer leurs mesures et leur appui selon des modalités déterminées au niveau national, conformément aux dispositions pertinentes de l'accord de Paris, ainsi que pour intensifier la coopération internationale aux fins de l'action climatique.

82. Responsabilité des États dans le cadre des mécanismes de contrôle du respect des dispositions. Le régime de la CCNUCC prévoit également des mécanismes de contrôle du respect des dispositions et crée un dispositif d'assistance spéciale pour faire face aux pertes et préjudices causés par les changements climatiques. Pour plus de précisions sur ce point, la Chine renvoie au chapitre VII C) du présent exposé, intitulé « application d'un régime spécial visant à remédier aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques ».

Coopération internationale

83. L'obligation et la responsabilité de coopération internationale trouvent leur expression dans l'intégralité du régime de la CCNUCC, qui souligne explicitement la nécessité de renforcer la riposte mondiale aux changements climatiques par ce biais.

84. Responsabilité des États de coopérer aux fins de l'atténuation. Premièrement, toutes les parties

« [e]ncouragent la gestion rationnelle et encouragent et soutiennent par leur coopération la conservation et, le cas échéant, le renforcement des puits et réservoirs de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, notamment la biomasse, les forêts et les océans de même que les autres écosystèmes terrestres, côtiers et marins »⁷¹.

Deuxièmement, les États coopèrent pour parvenir dans les meilleurs délais au plafonnement des émissions mondiales et nationales, réaliser l'objectif énoncé à l'article 2 de la CCNUCC et conserver et renforcer les puits et réservoirs de tous les GES⁷². Troisièmement, la coopération internationale permet d'utiliser des mécanismes fondés sur le marché pour promouvoir des mesures de réduction des émissions mondiales⁷³.

85. Obligation et responsabilité des États de coopérer aux fins de l'adaptation. Les parties préparent, en coopération, l'adaptation aux effets des changements climatiques⁷⁴ et devraient intensifier leur coopération en vue d'améliorer l'action pour l'adaptation⁷⁵.

86. Obligation ou responsabilité des États d'apporter un appui en matière de mise en œuvre. Les parties coopèrent dans le cadre de la mise au point, de l'application et de la diffusion, notamment par voie de transfert, de technologies qui permettent de maîtriser les émissions

⁷¹ CCNUCC, art. 4, par. 1, al. d).

⁷² Nations Unies, conférence des parties, décision 1/CP.15 portant adoption de l'accord de Copenhague, 18 décembre 2009, doc. FCCC/CP/2009/11/Add.1, par. 2 ; les accords de Cancún : résultats des travaux du groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la convention, voir note 22 ci-dessus, par. 6.

⁷³ Protocole de Kyoto, art. 6 et 12 ; accord de Paris, art. 6.

⁷⁴ CCNUCC, art. 4, par. 1, al. e).

⁷⁵ Accord de Paris, art. 7, par. 7.

anthropiques de GES⁷⁶ et promeuvent la communication et la formation en matière de constitution d'archives de données et autres sur le système climatique⁷⁷. De plus, les parties devraient coopérer en vue d'accroître la capacité des pays en développement parties de mettre en œuvre l'accord de Paris⁷⁸.

87. Responsabilité des États de coopérer dans la lutte contre les pertes et préjudices. Les parties devraient améliorer la compréhension, l'action et l'appui dans le cadre de la coopération, eu égard aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques⁷⁹.

88. Obligation des États de coopérer sur le plan technologique. La technologie, y compris son déploiement et sa diffusion, est essentielle à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à ceux-ci. Les parties renforcent l'action de coopération concernant la mise au point et le transfert de technologies⁸⁰.

89. Il incombe aux parties de ne pas prendre de mesures unilatérales, protectionnistes ou toute autre mesure susceptible d'entraver les efforts mondiaux de lutte contre les changements climatiques. Il convient d'éviter que les mesures prises à cette fin, « y compris les mesures unilatérales, constituent un moyen d'imposer des discriminations arbitraires ou injustifiables sur le plan du commerce international, ou des entraves déguisées à ce commerce »⁸¹. S'agissant des comportements unilatéraux et des législations discriminatoires, les mesures telles que la mise en place d'une taxe carbone régionale, l'imposition unilatérale de normes relatives à la gestion verte de la chaîne d'approvisionnement, la restriction des investissements dans les technologies vertes et de la coopération à cet égard et l'imposition de sanctions sur les produits bas carbone, notamment les panneaux photovoltaïques, constituent en réalité un détournement des coûts climatiques au détriment de pays tiers, en particulier des pays en développement. De telles mesures constituent non seulement une violation du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, mais vont aussi à l'encontre des règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC)⁸².

Pertes et préjudices

90. L'article 8 de l'accord de Paris dispose que les parties devraient « améliorer la compréhension, l'action et l'appui, notamment par le biais du Mécanisme international de Varsovie⁸³, selon que de besoin, dans le cadre de la coopération et de la facilitation, eu égard aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques »⁸⁴. Un tel appui peut inclure, sans s'y limiter, des systèmes d'alerte précoce, la préparation aux situations d'urgence, les

⁷⁶ CCNUCC, art. 4, par. 1, al. c).

⁷⁷ *Ibid.*, art. 4, par. 1, al. g), h) et i).

⁷⁸ Accord de Paris, art. 11, par. 3.

⁷⁹ *Ibid.*, art. 8, par. 3.

⁸⁰ *Ibid.*, art. 10, par. 2.

⁸¹ CCNUCC, art. 3, par. 5.

⁸² Par exemple, accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1947, art. 1 et 3.

⁸³ Le Mécanisme international de Varsovie a été établi lors de la COP 19. Il a trois fonctions essentielles, à savoir, 1) améliorer la connaissance et la compréhension des démarches globales en matière de gestion des risques afin de remédier aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques ; 2) consolider le dialogue, la coordination, la cohérence et les synergies entre les acteurs concernés ; et 3) favoriser l'action à engager et l'appui à fournir, notamment en matière de financement, de technologie et de renforcement des capacités, afin de remédier aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques.

⁸⁴ Accord de Paris, art. 8, par. 3.

phénomènes qui se manifestent lentement, les phénomènes susceptibles de causer des pertes et préjudices irréversibles et permanents, ainsi que l'évaluation et la gestion complètes des risques⁸⁵.

91. Des responsabilités spéciales devraient incomber aux pays développés pour ce qui est de fournir un appui, y compris d'ordre financier, entre autres mesures. Cela a été confirmé par de nombreuses décisions adoptées dans le cadre du régime de la CCNUCC⁸⁶.

D. Le régime de la CCNUCC est un corpus de droit spécialisé et efficace

92. Les objectifs, principes et normes du régime de la CCNUCC constituent un corpus de droit spécialisé et spécialement conçu pour lutter contre les changements climatiques et leurs effets néfastes, un corpus de droit *sui generis*.

93. Premièrement, il s'agit d'un cadre institutionnel unique. Le régime de la CCNUCC est essentiellement axé sur la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes causés par les émissions anthropiques de GES, et ce, essentiellement par la coopération internationale et les mesures déterminées au niveau national. Cela implique, comme principaux moyens de mise en œuvre, l'atténuation, l'adaptation et la fourniture d'un appui.

94. Deuxièmement, il se compose d'un ensemble unique de droits, d'obligations et de responsabilités. La logique traditionnelle des accords internationaux consiste à définir un ensemble d'obligations pour tous les États. Le régime de la CCNUCC s'écarte cependant de cette logique en mettant l'accent sur l'équité et en énonçant des obligations et des responsabilités communes mais différenciées en matière de lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes entre pays développés et en développement. Cette différenciation se fonde, entre autres, sur les différentes responsabilités historiques, les stades de développement, les situations nationales et les capacités. Par conséquent, la nature et la portée des obligations et des responsabilités des États qui découlent du régime de la CCNUCC varient. Elles englobent des responsabilités tant communes que différenciées entre pays développés et en développement, ainsi que des engagements politiques et des obligations juridiques. Par ailleurs, les règles pertinentes du régime de la CCNUCC sont différentes des autres cadres de droit international portant sur les changements climatiques, telles que les règles établies sous les auspices de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), l'Organisation maritime internationale (OMI) et l'OMC.

95. Troisièmement, il établit un dispositif d'assistance inédit. Le régime de la CCNUCC prévoit un dispositif d'assistance inédit qui a pour but d'éviter les pertes et préjudices, de les réduire au minimum et d'y remédier, et qui diffère des règles relatives à la responsabilité des États pour fait internationalement illicite ou pour les dommages découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international.

96. Le régime de la CCNUCC a démontré son efficacité en pratique. Depuis l'adoption de l'accord de Paris, 195 parties, représentant plus de 95 % du PIB, de la population et des émissions du monde, ont communiqué leurs contributions déterminées au niveau national. D'après les estimations de l'Agence internationale de l'énergie (AIE), si les États respectaient pleinement et dans les délais prévus leurs engagements existants, l'élévation médiane de la température projetée à l'échelle mondiale en 2100 s'élèverait approximativement à 1,7 C⁸⁷. Cette prévision correspond à

⁸⁵ *Ibid.*, art. 8, par. 4.

⁸⁶ Pacte de Glasgow pour le climat, voir note 19 ci-dessus, par. 64 et 70 ; Nations Unies, conférence des parties, décision 1/CP.28 intitulée « Mise en place des nouvelles modalités de financement, y compris d'un fonds, permettant de faire face aux pertes et préjudices visés aux paragraphes 2 et 3 des décisions 2/CP.27 et 2/CMA.4 », doc. FCCC/CP/2023/11/Add.1, par. 12 et 13.

⁸⁷ World Energy Outlook 2022, International Energy Agency, p. 64.

l'objectif mondial de température à long terme de l'accord de Paris. La COP 28 a évalué les progrès accomplis et recensé les lacunes en matière de mise en œuvre de l'accord de Paris, et elle a pris d'importantes décisions sur un certain nombre de sujets, notamment le bilan mondial, l'atténuation, l'adaptation, les financements, la technologie et les pertes et préjudices. En particulier, un accord a été conclu à la COP 28 pour opérer une transition vers une sortie des combustibles fossiles dans les systèmes énergétiques, accord qui, pour la première fois en plus de 30 ans de négociations, vise directement les combustibles fossiles et marque un tournant dans la société humaine en vue d'une transition vers une sortie de la dépendance à ces combustibles. Cela montre clairement que le régime de la CCNUCC n'est pas seulement efficace, mais qu'il s'améliore et s'étoffe constamment. L'objectif de température à long terme est atteignable grâce à l'utilisation habile des dispositifs institutionnels du régime de la CCNUCC.

IV. OBLIGATIONS DES ÉTATS AU REGARD DU DROIT INTERNATIONAL DE LA MER

97. La demande d'avis consultatif adressée à la Cour en vue de clarifier les obligations des États en matière de changements climatiques renvoie expressément à l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin en application de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM). Cela suppose de déterminer si les dispositions pertinentes de sa partie XII s'appliquent à la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes.

98. La CNUDM n'impose pas d'obligations directes ou spécifiques aux États en matière de changements climatiques. Cependant, il est de plus en plus admis à l'échelle internationale que ces derniers sont susceptibles d'avoir des effets néfastes sur le milieu marin. Dans ce contexte, les dispositions pertinentes de la partie XII de la CNUDM pourraient, dans une certaine mesure, s'appliquer à la lutte contre les effets néfastes des changements climatiques sur le milieu marin.

A. Relation entre le régime de la CCNUCC et la CNUDM

99. **Les océans et le système climatique sont indissociablement liés.** Les océans font partie de l'hydrosphère du système climatique⁸⁸ et sont des puits et réservoirs de GES. Le régime de la CCNUCC souligne la relation entre les changements climatiques et les océans et intègre des actions climatiques océaniques dans les domaines de travail pertinents⁸⁹.

100. **La CNUDM s'applique, dans une certaine mesure, à la protection et à la préservation du milieu marin dans le contexte des changements climatiques et de leurs effets néfastes.** Les émissions anthropiques excessives et rétrospectives cumulées de GES peuvent avoir des effets néfastes sur le milieu marin. L'article 192, qui énonce une obligation générale de protection et de préservation du milieu marin, ainsi que d'autres dispositions pertinentes de la partie XII de la CNUDM sont susceptibles de s'appliquer dans une certaine mesure à la lutte contre les effets néfastes des changements climatiques sur le milieu marin.

101. **La CNUDM joue un rôle subsidiaire pour protéger et préserver le milieu marin des effets néfastes des changements climatiques.** Conformément au paragraphe 2 de son article 311, « [l]a Convention ne modifie en rien les droits et obligations des États Parties qui découlent d'autres traités compatibles avec elle ». En matière de lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes sur le milieu marin, la CNUDM peut s'appliquer dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec celles du régime de la CCNUCC. Elle ne devrait imposer aucune obligation relative

⁸⁸ CCNUCC, art. 1, par. 3.

⁸⁹ Nations Unies, conférence des parties, décision 1/CP.26 portant adoption du pacte de Glasgow pour le climat, doc. FCCC/CP/2021/12/Add.1, par. 60.

à la réduction des émissions de GES incompatible avec ce dernier. Son interprétation et son application doivent respecter pleinement ce régime et ne sauraient avoir d'incidence sur les droits et obligations des parties qui en découlent. La déclaration adoptée lors de la conférence des Nations Unies de 2022 sur les questions relatives aux océans souligne « l'importance que revêt l'application de l'Accord de Paris adopté au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques » et se « félicit[e] également que les programmes de travail pertinents et les organes constitués dans le cadre de la CCNUCC aient été invités à examiner la manière d'intégrer et de renforcer une action axée sur l'océan dans les mandats et plans de travail pertinents »⁹⁰.

B. Définition des émissions anthropiques de GES

102. L'alinéa 4, du paragraphe 1 de l'article premier de la CNUDM se lit comme suit :

« on entend par “pollution du milieu marin” l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin, y compris les estuaires, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques et à la faune et la flore marines, risques pour la santé de l'homme, entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément ».

D'aucuns estiment que les émissions anthropiques de GES constituent une « pollution du milieu marin », ce qui est sujet à controverse au sein de la communauté internationale.

103. La Chine est d'avis qu'aucun fondement factuel ou juridique ne permet de considérer que les émissions anthropiques de GES sont constitutives d'une « pollution du milieu marin » ; cette hypothèse n'est en outre pas étayée par la pratique générale des États. Le raisonnement qui sous-tend ce point de vue s'appuie sur les quatre raisons suivantes :

104. **Premièrement, la CNUDM ne contient pas de dispositions sur les émissions anthropiques de GES et n'entend pas les traiter comme une forme de pollution.** L'absence de termes tels que « changements climatiques », « acidification de l'océan » ou « GES » dans son préambule, ses 320 articles et ses neuf annexes montre qu'elle n'a pas vocation à réglementer ces questions. La CNUDM a été adoptée en 1982 à l'issue de près de dix ans de négociation. À l'époque, les changements climatiques n'étaient pas une préoccupation majeure de la communauté internationale et le lien entre les océans et les changements climatiques n'a pas fait l'objet de discussions lors des négociations. De fait, les changements climatiques et leurs effets n'ont pas été évalués spécifiquement avant la mise en place du GIEC en 1988, et le lien entre les océans et les changements climatiques n'a pas été établi avant l'adoption de la CCNUCC en 1992. *A priori*, compte tenu du contexte des négociations et de l'adoption de la CNUDM, les rédacteurs de cet instrument n'avaient pas l'intention de traiter des changements climatiques. Même en appliquant une méthode d'interprétation évolutive, celle-ci doit être conforme à la volonté des États parties et ne doit pas aller au-delà. S'il devait y avoir une volonté générale de réglementer les émissions anthropiques de GES par l'application des dispositions de la CNUDM relatives à la « pollution du milieu marin », cela devrait passer par un nouvel accord entre les États parties à la convention. Par ailleurs, ces dispositions ne peuvent pas s'appliquer aux émissions anthropiques de GES, à moins

⁹⁰ Nations Unies, conférence sur les océans, « Notre océan, notre avenir, notre responsabilité : projet de déclaration » adopté le 1^{er} juillet 2022, doc. A/CONF.230/2022/12, par. 6.

qu'il existe une position commune entre les États parties à la CNUDM, étayée par leur pratique ultérieure concordante⁹¹.

105. Deuxièmement, la définition des émissions anthropiques de GES comme étant constitutives d'une « pollution du milieu marin » n'est pas conforme au régime de la CCNUCC. Comme le relève la Commission du droit international, conformément au « principe de l'harmonisation » généralement admis, « lorsque plusieurs normes ont trait à une question unique, il convient, dans la mesure du possible, de les interpréter de manière à faire apparaître un ensemble unique d'obligations »⁹². La définition des émissions anthropiques de GES doit être conforme au régime de la CCNUCC, qui n'a jamais traité ces émissions comme une pollution. L'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 4 de la CCNUCC reconnaît les océans ainsi que l'écosystème marin comme étant des puits et réservoirs de GES, insistant sur leur conservation et leur renforcement. La définition des émissions anthropiques de GES comme une « pollution du milieu marin » est manifestement incompatible avec les fonctions des océans telles qu'énoncées dans cet article.

106. Troisièmement, le fait de considérer que les émissions anthropiques de GES constituent une « pollution du milieu marin » ne fait pas l'objet d'un consensus et n'est pas étayé par la pratique générale des États. L'OMI est l'unique organe à avoir adopté, à la majorité des voix, l'annexe VI révisée de MARPOL portant sur la réduction des émissions de GES provenant des navires. Néanmoins, cet instrument ne définit pas les GES comme une pollution de l'air. L'historique de ses négociations atteste l'absence de consensus entre États quant à la définition des GES. S'agissant de la pratique des États, une poignée d'entre eux réglementent, dans leur droit interne, les GES comme une pollution.

107. Quatrièmement, les émissions anthropiques de GES diffèrent de la « pollution du milieu marin » et leurs effets néfastes sur ce milieu sont uniques en leur genre. C'est l'accumulation historique d'émissions excessives de GES qui pourrait causer des effets néfastes indirects. Ces émissions diffèrent de la « pollution du milieu marin » telle que définie par la CNUDM. En outre, les mesures de riposte aux effets néfastes des émissions anthropiques de GES ont aussi leurs spécificités. Le régime de la CCNUCC ne déclare pas les émissions excessives de GES comme étant « illicites » ; il prescrit uniquement des mesures de précaution pour les prévoir, les prévenir et les atténuer, et non pour les interdire. De plus, le régime de la CCNUCC établit un dispositif unique d'assistance pour les pertes et préjudices qui ne se fonde pas sur la responsabilité des États pour les dommages causés et ne prévoit pas d'indemnisation. Il convient de souligner que la CNUDM, quant à elle, prévoit des mesures de mise en application, des procédures judiciaires, des peines pécuniaires en cas de pollution du milieu marin, ainsi que des mécanismes de responsabilisation fondés sur la responsabilité des États.

C. Obligation des États de protéger le milieu marin des effets néfastes des émissions de GES

108. L'article 192 de la CNUDM impose aux États une obligation générale « de protéger et de préserver le milieu marin ». Celle-ci recouvre non seulement l'obligation de « protéger » le milieu marin de tout dommage futur, mais aussi de « préserver » son état actuel. Cela implique à la fois l'obligation positive de prendre des mesures et l'obligation négative de s'abstenir d'accomplir certains actes.

⁹¹ Nations Unies, Commission du droit international, soixante-dixième session, « Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités : Texte des projets de conclusion adoptés par le Comité de rédaction en seconde lecture » le 18 mai 2018, doc. A/CN.4/L.907, p. 3-4, conclusions 9-10.

⁹² « Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international », voir note 14 ci-dessus, p. 8, par. 14, al. 4.

109. Conformément à l'article 192 et aux autres dispositions pertinentes de la CNUDM, l'on recense principalement quatre obligations spécifiques lorsqu'il s'agit de protéger et de préserver le milieu marin des effets néfastes des changements climatiques, à savoir :

110. **La première obligation consiste à prendre des mesures d'atténuation et d'adaptation afin de protéger et de préserver le milieu marin.** Aux termes du régime de la CCNUCC et de l'article 192 de la CNUDM, les États, guidés par le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, prennent toutes les mesures d'atténuation et d'adaptation nécessaires pour prévenir, maîtriser et réduire les effets néfastes des changements climatiques sur le milieu marin.

111. **La deuxième obligation est une obligation de coopération internationale afin de protéger et de préserver le milieu marin des effets néfastes des changements climatiques.** De vastes obligations incombent aux États en matière de coopération pour protéger ou préserver le milieu marin. Aux termes de l'article 197 de la CNUDM, les États coopèrent sur le plan mondial ou régional, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, à la formulation et à l'élaboration de règles et de normes à cette fin. Au vu de cette disposition, les États coopèrent principalement par l'intermédiaire du régime de la CCNUCC pour remédier aux problèmes écologiques marins causés par les changements climatiques.

112. **La troisième obligation est celle de fournir une assistance scientifique et technique aux pays en développement.** Aux termes de l'article 202 de la CNUDM, les États, agissant directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, doivent promouvoir des programmes d'assistance aux États en développement dans les domaines de la science, de l'éducation, de la technique et dans d'autres domaines, en vue de protéger et de préserver le milieu marin. Pour lutter contre les effets néfastes des changements climatiques sur ce milieu, les États apportent un soutien financier, technique et en matière de renforcement des capacités aux pays en développement, compte tenu dudit article et des dispositions pertinentes du régime de la CCNUCC.

113. **La quatrième obligation consiste à évaluer les effets potentiels des activités envisagées susceptibles d'entraîner des modifications considérables et nuisibles du milieu marin et à rendre compte des résultats de ces évaluations.** L'article 206 de la CNUDM prescrit cette obligation d'évaluation de l'impact sur l'environnement dans des circonstances spécifiques et dispose, en parallèle, qu'elle doit être menée « dans toute la mesure du possible ». Il convient de se pencher plus avant sur la manière d'évaluer scientifiquement les effets néfastes des activités liées aux émissions de GES sur le milieu marin et sur la manière de mettre en œuvre les obligations pertinentes.

V. OBLIGATIONS DES ÉTATS AU REGARD DU DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME

114. La demande d'avis consultatif adressée à la Cour en vue de clarifier les obligations des États en matière de changements climatiques renvoie expressément aux droits reconnus par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Déclaration universelle des droits de l'homme. Elle touche aux obligations des États qui découlent du droit international des droits de l'homme.

115. **Le droit international des droits de l'homme n'impose pas d'obligations spécifiques aux États en matière de lutte contre les changements climatiques ;** il leur impose principalement de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits de l'homme sur leur territoire ou dans le cadre de leur compétence extraterritoriale. Il se concentre sur la protection des individus, et non sur la protection du système climatique et de l'environnement.

116. Il existe des interactions entre les droits de l'homme et les changements climatiques et leurs effets néfastes. Le régime de la CCNUCC s'intéresse aux effets des changements climatiques sur les droits de l'homme. Bien que ceux-ci ne soient pas mentionnés dans la CCNUCC, des instruments ultérieurs ont progressivement exigé l'intégration de normes et principes y afférents dans les mesures climatiques. Ainsi, selon l'alinéa 11 du préambule de l'accord de Paris, lorsqu'elles prennent des mesures face aux changements climatiques, les parties respectent, promeuvent et prennent en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme. Les décisions de la COP se sont, à plusieurs reprises, référées aux obligations des États en matière de droits de l'homme en employant à leur égard des termes tels que « reconnaître », « rappeler », « prendre en considération » et « prier instamment »⁹³.

117. En pratique, les émissions anthropiques de GES ont aussi indirectement certains effets néfastes sur les droits de l'homme. La crise climatique causée par les émissions anthropiques de GES emporte une série d'effets néfastes indirects sur plusieurs droits découlant du droit international des droits de l'homme, notamment le droit à la vie⁹⁴, le droit à la survie⁹⁵, le droit à la santé⁹⁶, le droit au logement⁹⁷, le droit au travail⁹⁸, le droit au développement⁹⁹ et les droits des peuples autochtones¹⁰⁰. Les actions et omissions des États en matière de lutte contre les changements climatiques peuvent avoir une incidence sur l'exercice des droits de l'homme. Par exemple, les mesures prises par les États pour atténuer les changements climatiques et s'y adapter peuvent avoir des effets néfastes imprévus sur ces droits.

118. D'une manière générale, il est difficile d'ériger en violation des droits de l'homme les effets néfastes indirects qu'ont sur ces derniers les émissions anthropiques de GES. Premièrement, les principales émissions de GES, telles que le dioxyde de carbone, sont foncièrement inoffensives et indispensables à la vie et à l'écosystème terrestre. Ce n'est que l'accumulation historique d'émissions excessives qui est susceptible d'avoir des effets néfastes indirects sur les droits de l'homme. Deuxièmement, conformément au droit international et aux lois internes en vigueur, les émissions anthropiques de GES ne constituent pas des activités illégales. Enfin, la causalité entre ces émissions et leurs effets néfastes et les droits de l'homme est complexe. Il est difficile d'établir un lien de cause à effet entre les émissions et des événements météorologiques et climatiques spécifiques qui ont une incidence sur les droits de l'homme. Compte tenu de la diversité des sources de ces émissions, il est difficile d'imputer à des États en particulier la responsabilité des effets néfastes sur les droits de l'homme.

⁹³ Les accords de Cancún : résultats des travaux du groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la convention, voir note 22 ci-dessus, par. 8 et par. 2 de l'annexe I ; Nations Unies, conférence des parties, décision 16/CP.22 intitulée « Troisième examen approfondi de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement au titre de la Convention », 2016, doc. FCCC/CP/2016/10/Add.2, par. 4 ; pacte de Glasgow pour le climat, voir note 19 ci-dessus, préambule, al. 6 ; plan de mise en œuvre de Charm el-Cheikh, voir note 16 ci-dessus, préambule, al. 11.

⁹⁴ Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 3 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 6 ; convention relative aux droits de l'enfant, art. 6.

⁹⁵ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 6.

⁹⁶ Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 25 ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 12 ; convention relative aux droits de l'enfant, art. 24.

⁹⁷ Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 25 ; convention relative aux droits de l'enfant, art. 27 ; déclaration sur le droit au développement, art. 8.

⁹⁸ Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 23 ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 6-7.

⁹⁹ Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 22 ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 1^{er} ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 1^{er} ; déclaration sur le droit au développement, art. 1^{er}.

¹⁰⁰ Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, art. 1^{er}.

119. Le droit international des droits de l'homme peut jouer un rôle subsidiaire lorsqu'il s'agit de lutter contre les changements climatiques et leurs effets néfastes. Il est susceptible de s'appliquer en la matière, dans des limites et avec une portée spécifiques, à des questions de droits de l'homme. Les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ne s'appliquent que sur le territoire des États et dans le cadre de leur compétence extraterritoriale. Cette compétence dite extraterritoriale fait référence aux domaines et aux personnes qui relèvent de l'autorité et du contrôle d'un État. À cet égard, ce n'est que dans des circonstances limitées où, par exemple, l'État exerce un contrôle effectif sur une zone ou sur des personnes en dehors de son territoire, que les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme pourraient trouver à s'appliquer¹⁰¹. En principe, trois obligations spécifiques incombant aux États en matière de lutte contre les changements climatiques peuvent être tirées de ces instruments, à savoir :

120. Premièrement, les États sont tenus de prendre activement des mesures internes d'atténuation et d'adaptation afin de lutter contre les changements climatiques et leurs effets néfastes, dans l'objectif de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits de l'homme. Toutefois, les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ne contiennent pas de dispositions spécifiques concernant les mesures appropriées que les États doivent prendre pour lutter contre les changements climatiques. Pour que les mesures prises par un État soient « appropriées », il faut que celui-ci prenne en considération et applique ses obligations et engagements en matière d'atténuation et d'adaptation au regard du régime de la CCNUCC, compte dûment tenu des droits de l'homme pertinents, y compris le droit au développement.

121. Deuxièmement, lorsqu'ils prennent des mesures internes telles que des mesures d'atténuation et d'adaptation, sur leur territoire ou dans le cadre de leur compétence extraterritoriale, les États doivent respecter les droits de l'homme et éviter d'entraver leur mise en œuvre. Lorsqu'ils adoptent des mesures de réduction des émissions et d'adaptation, ils sont tenus de prêter attention à toutes les questions de discrimination et d'inégalité. Dans le cadre de la lutte contre les changements climatiques, ils assument également un ensemble d'obligations, à savoir protéger les droits des peuples de participer aux affaires publiques¹⁰², d'accéder à l'information¹⁰³, d'exprimer leurs opinions¹⁰⁴ et d'exercer un contrôle¹⁰⁵.

122. Troisièmement, les États doivent mener la coopération internationale requise. La coopération internationale, obligatoire pour la défense des droits de l'homme, traduit le rôle subsidiaire des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme dans le cadre de la CCNUCC¹⁰⁶. Ces instruments mettent clairement l'accent sur l'importance de la coopération internationale¹⁰⁷. Les États doivent renforcer la solidarité, partager leurs ressources, connaissances et technologies pour

¹⁰¹ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif*, voir note 1 ci-dessus, p. 179-181, par. 110-112 ; *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971*, p. 54, par. 118.

¹⁰² Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 21 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 25 ; déclaration sur le droit au développement, art. 1^{er} ; déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, art. 5 ; CCNUCC, art. 6 ; convention sur la biodiversité, art. 14.

¹⁰³ Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 19 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 19 ; déclaration de Rio sur l'environnement et le développement principes 10 et 17.

¹⁰⁴ Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 19 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 19.

¹⁰⁵ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 16 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 40-41 ; déclaration sur le droit au développement, art. 7.

¹⁰⁶ Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, rapport annuel du haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et du Secrétaire général, 15 janvier 2009, doc. A/HRC/10/61, par. 99.

¹⁰⁷ Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 22 ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 11 ; convention relative aux droits de l'enfant, art. 24.

faire face aux défis que représentent les changements climatiques. Dans le cadre de la coopération internationale, les pays développés ont l'obligation supplémentaire d'apporter un soutien financier et technologique aux pays en développement en matière de changements climatiques¹⁰⁸.

123. **Le droit international des droits de l'homme présente des limites aux fins de la lutte contre les changements climatiques.** Premièrement, il n'est pas spécialement conçu à cet effet. Les obligations qui en découlent, comme le fait d'atténuer les changements climatiques et de s'y adapter, ne trouvent à s'appliquer que dans la mesure où les dispositions des traités internationaux pertinents sont compatibles avec celles du régime de la CCNUCC. Elles ne doivent pas dépasser les obligations découlant du régime de ce dernier, qui est spécialement conçu pour remédier au problème des changements climatiques.

124. Deuxièmement, les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ont un champ d'application spécifique, limité au territoire d'un État ou à sa compétence extraterritoriale. Ce n'est que dans ce cadre que les États sont tenus de lutter contre les changements climatiques conformément à leurs obligations en matière de droits de l'homme.

125. Troisièmement, les recours administratifs et judiciaires prévus par les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme peuvent difficilement être utilisés pour rendre les États comptables des effets néfastes des changements climatiques sur les droits de l'homme. Il est difficile d'établir un lien clair entre les émissions anthropiques de GES d'un État en particulier et leurs effets néfastes sur les droits de l'homme. En général, les effets néfastes indirects des émissions anthropiques de GES sur les droits de l'homme ne peuvent pas être érigés en violation de ces droits, en conséquence de quoi ils ne peuvent pas faire l'objet des mécanismes de recours prévus par les traités internationaux en la matière.

VI. OBLIGATIONS DES ÉTATS AU REGARD DU DROIT INTERNATIONAL GÉNÉRAL

126. La demande d'avis consultatif adressée à la Cour en vue de clarifier les obligations des États en matière de changements climatiques renvoie expressément au principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement et à l'obligation de diligence requise. Elle touche ainsi aux obligations que le droit international général impose aux États dans le cadre de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes, y compris, en particulier, les deux principes précités.

A. Principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement

127. **Le principe bien établi de prévention des dommages significatifs à l'environnement tel qu'évoqué dans la demande d'avis consultatif, que l'on appelle également obligation de ne pas causer de dommages¹⁰⁹, traite des dommages transfrontières à l'environnement en droit international.** Ce principe oblige les États à veiller à ce que les activités exercées sur leur territoire ou dans le cadre de leur compétence extraterritoriale ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale¹¹⁰. En application

¹⁰⁸ Nations Unies, Conseil économique et social, déclaration du Comité des droits économiques, sociaux et culturels intitulée « Les changements climatiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels », 31 octobre 2018, par. 7.

¹⁰⁹ Déclaration de Stockholm, voir note 10 ci-dessus, principe 21 ; déclaration de Rio, voir note 34 ci-dessus, principe 2.

¹¹⁰ *Trail Smelter Arbitration (United States/Canada), Reports of International Arbitral Awards* (1938 and 1941) Vol. III, p. 1965.

de ce principe, les États assument une obligation de diligence requise et prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir ou réduire au minimum les dommages transfrontières.

128. Le principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement est inapplicable au problème des changements climatiques. Le problème des changements climatiques causés par les émissions anthropiques de GES se distingue des dommages environnementaux transfrontières en raison de sa nature mondiale, historique et rétrospective. Ses effets néfastes ne peuvent être imputés à une seule et unique activité liée à des émissions anthropiques de GES¹¹¹ ni à un État en particulier. Dans son rapport, la Commission du droit international distingue la pollution transfrontière internationale et les questions mondiales telles que les changements climatiques en s'appuyant sur la pratique des États et la pratique conventionnelle¹¹². Elle exprime en outre l'avis selon lequel « [l']obligation des États de prévenir les effets nocifs significatifs participant de la pollution ... transfrontière est fermement établie en droit international coutumier »¹¹³. Toutefois, en ce qui concerne les changements climatiques, « il n'est pas encore certain qu'il en aille de même »¹¹⁴. Par conséquent, il n'existe aucun fondement juridique et factuel permettant d'appliquer aux changements climatiques le principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement.

129. Le principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement mentionné dans le préambule de la CCNUCC n'impose aucune obligation spécifique aux États en matière de lutte contre les changements climatiques. Ledit préambule

« [r]appel[le] que, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur propre politique d'environnement et de développement, et ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale »¹¹⁵.

La formulation du préambule ne fait que rappeler le droit souverain des États d'exploiter leurs propres ressources et les limites y afférentes, à savoir l'obligation de ne pas causer de dommage ; elle ne fait aucunement état d'une intention ou d'une disposition spécifique visant à étendre ce principe aux changements climatiques. L'application de ce principe dans le contexte des changements climatiques, si nécessaire, doit encore faire l'objet d'une confirmation au moyen d'accords internationaux ou être étayée par la pratique des États.

B. Obligation de diligence requise

130. L'obligation de diligence requise en droit international est une obligation de moyens, et non une obligation de résultat. Dans le domaine du droit international de l'environnement, l'obligation de diligence requise constitue « la norme de base de la protection de l'environnement

¹¹¹ Nations Unies, Commission du droit international, troisième rapport sur la protection de l'atmosphère établi par Shinya Murase, rapporteur spécial, 25 février 2016, doc. A/CN.4/692, par. 37.

¹¹² Nations Unies, Commission du droit international, rapport de la Commission du droit international, soixante-douzième session (26 avril-4 juin et 5 juillet-6 août 2021), projets de directive sur la protection de l'atmosphère, doc. A/76/10, p. 22, commentaire relatif à la directive n° 1, par. 6.

¹¹³ *Ibid.*, p. 29, commentaire relatif à la directive n° 3, par. 8.

¹¹⁴ *Ibid.*

¹¹⁵ CCNUCC, préambule, al. 8.

contre les dommages »¹¹⁶. Elle « n'est ... pas censé[e] prévenir absolument tout dommage significatif »¹¹⁷. L'État est simplement tenu « de faire de son mieux pour réduire le risque au minimum »¹¹⁸, « de s'efforcer dans la mesure du possible et de faire le maximum pour obtenir ce résultat »¹¹⁹ et « non seulement d'adopter les normes et mesures appropriées, mais encore d'exercer un certain degré de vigilance dans leur mise en œuvre ainsi que dans le contrôle administratif des opérateurs publics et privés »¹²⁰. Les normes précises relatives à l'obligation de diligence requise sont susceptibles de varier dans le temps, en fonction du niveau de développement technologique, des risques liés aux activités, ainsi que du niveau d'économie et de développement de chaque État¹²¹.

131. L'obligation de diligence requise impose aux États d'adopter des « mesures appropriées, conformément aux règles de droit international applicables »¹²². **La Chine estime que cette obligation est, en principe, applicable aux changements climatiques et à ses effets néfastes. Pour évaluer si les États ont rempli leur obligation de diligence requise dans le cadre de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes, il convient de suivre les normes pertinentes énoncées dans les dispositions du régime de la CCNUCC et, en particulier, les principes du développement durable, de l'équité, des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, de la détermination nationale des mesures climatiques et de la coopération internationale.**

VII. CONSÉQUENCES JURIDIQUES DU MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS

132. Dans la demande d'avis consultatif, la seconde question a trait aux conséquences juridiques, au regard des obligations incombant aux États en matière de changements climatiques, pour ceux qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement. Cela se rapporte au point de savoir si la responsabilité des États pour fait internationalement illicite ou en cas de dommages a vocation à s'appliquer aux effets néfastes des changements climatiques.

133. En raison de la nature particulière de la question des pertes et préjudices causés par les émissions anthropiques de GES, les régimes de responsabilité des États pour fait internationalement illicite et pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international ne s'y appliquent pas.

¹¹⁶ Nations Unies, Commission du droit international, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, doc. A/CN.4/SER.A/2001/Add.1, p. 154, commentaire relatif à l'article 3, par. 8.

¹¹⁷ *Ibid.*, par. 7.

¹¹⁸ *Ibid.*

¹¹⁹ *Responsabilité et obligations des États dans le cadre de certaines activités menées dans la Zone, avis consultatif, Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, 1^{er} février 2011, TDIM Recueil 2011*, p. 41, par. 110-112.

¹²⁰ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I)*, p. 79, par. 197.

¹²¹ *Responsabilité et obligations des États dans le cadre de certaines activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1^{er} février 2011, TDIM Recueil 2011*, p. 42 et 43, par. 115 et 117 ; projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, voir note 116 ci-dessus, p. 16, commentaire relatif à l'article 3, par. 13.

¹²² Projets de directive sur la protection de l'atmosphère, voir note 112 ci-dessus, p. 11, directive n° 3.

A. Inapplicabilité du régime de responsabilité des États pour fait internationalement illicite

134. **Le problème des pertes et préjudices causés par les émissions anthropiques de GES ne peut être résolu par l'application du régime de responsabilité des États pour fait internationalement illicite en raison de la spécificité du problème des changements climatiques.** Les arguments suivants peuvent être avancés :

135. **Premièrement, au regard du droit international en vigueur, les émissions anthropiques de GES ne sont pas des actes internationalement illicites.** Le droit international en vigueur n'interdit pas aux États d'émettre des GES ; d'une manière générale, il n'impose pas non plus à tous les États d'obligation précise ou quantifiée en ce qui concerne la limitation ou la réduction des émissions. Le protocole de Kyoto se contente d'imposer aux pays développés une obligation chiffrée en matière de limitation ou de réduction des émissions¹²³. Bien que les émissions anthropiques de GES causent les changements climatiques et leurs effets néfastes, en l'état actuel du développement technologique, elles sont indispensables pour assurer la survie des populations et le développement économique mondial, et augmentent donc en réalité la capacité à lutter contre les changements climatiques.

136. **Deuxièmement, les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques sont difficilement attribuables à un État en particulier.** Or, un fait internationalement illicite doit être attribuable à un État en particulier¹²⁴. En outre, les sources d'émissions anthropiques de GES sont complexes et multidimensionnelles. Il est non seulement difficile d'identifier les émetteurs de GES qui causent les effets néfastes des changements climatiques, mais aussi de prouver qu'un État en particulier a causé des pertes et préjudices.

B. Inapplicabilité de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international

137. **Premièrement, la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international s'applique aux dommages transfrontières, et non aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques.** Comme indiqué précédemment, les effets néfastes des changements climatiques se distinguent des dommages transfrontières. Il est difficile de recenser les pertes et préjudices et d'en imputer la responsabilité. Dans ses rapports portant sur les projets pertinents, la Commission du droit international indique à plusieurs reprises que la responsabilité s'applique uniquement aux dommages transfrontières, et non aux questions mondiales telles que les changements climatiques¹²⁵. Par conséquent, cette responsabilité, telle qu'elle ressort du projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses de 2001 et du projet de principes sur la répartition des pertes en cas de dommages transfrontières découlant d'activités dangereuses de 2006 de la Commission du droit international, ne s'applique pas.

138. **Deuxièmement, il est difficile d'établir un lien de causalité entre les émissions anthropiques de GES et les pertes et préjudices, ainsi que d'identifier les responsables de ces activités.** Dans le projet de principes sur la répartition des pertes en cas de dommages transfrontières

¹²³ CCNUCC, art. 4, par. 2 ; protocole de Kyoto, art. 2 ; accord de Paris, art. 4, par. 4. Voir le chapitre III de cet exposé écrit intitulé « Obligations des États au titre du régime de la CCNUCC ».

¹²⁴ Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, voir note 116 ci-dessus, p. 26, art. 2.

¹²⁵ Projets de directive sur la protection de l'atmosphère, voir note 112 ci-dessus, p. 28, commentaire relatif à la directive n° 3, par. 8 ; Nations Unies, Commission du droit international, *Annuaire de la Commission du droit international* 2006, vol. II, deuxième partie, projet d'articles sur la répartition des pertes en cas de dommages transfrontières découlant d'activités dangereuses, 8 août 2006, doc. A/CN.4/SER.A/2006/Add.1, p. 64-65, commentaire relatif au principe 1, par. 7.

découlant d'activités dangereuses de 2006 de la Commission du droit international, l'exploitant assume la responsabilité civile eu égard à tout dommage causé par ses activités dangereuses, l'État d'origine assumant une responsabilité supplémentaire, à condition qu'il y ait un lien de causalité suffisant entre le dommage et les activités dangereuses¹²⁶. S'agissant des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, le lien de causalité entre des émissions anthropiques de GES particulières et les pertes et préjudices est difficile à prouver et à quantifier dans un tel cadre. Par ailleurs, il est difficile d'identifier les responsables des pertes et préjudices, ainsi que d'en attribuer la responsabilité à l'exploitant ou à l'État d'origine. Dès lors, un tel régime de responsabilité peut difficilement être utilisé pour remédier à ces pertes et préjudices.

C. Application d'un régime spécial visant à remédier aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques

139. Le régime de la CCNUCC prévoit des solutions spécifiquement adaptées pour en faciliter le respect par les États et remédier efficacement aux pertes et préjudices.

140. **Le mécanisme de contrôle du respect des dispositions du régime de la CCNUCC est axé sur la facilitation et la promotion du respect par les États de leurs obligations et responsabilités en matière de changements climatiques par la voie de la coopération.** Distinct du mécanisme de contrôle du respect des dispositions du protocole de Kyoto, qui est à la fois axé sur la facilitation et revêt un caractère punitif, le mécanisme de l'accord de Paris insiste sur une démarche « transparente, non accusatoire et non punitive » qui promeut le respect par la voie de la coopération. Le règlement intérieur du comité institué pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect des dispositions de l'accord de Paris, visé au paragraphe 2 de l'article 15 de l'accord, dispose que, avec le consentement de la partie concernée, le comité peut engager, aux fins de facilitation, un examen de questions et prendre des mesures telles que mener un dialogue avec la partie concernée en vue de répertorier les difficultés, de formuler des recommandations et d'échanger des renseignements, aider la partie concernée, lui recommander l'élaboration d'un plan d'action et l'aider à cet égard et tirer des conclusions factuelles en ce qui concerne les questions de mise en œuvre et de respect¹²⁷.

141. **Le régime de la CCNUCC prévoit un dispositif d'assistance sur mesure en matière de pertes et préjudices.** Il a progressivement établi un système pour remédier aux pertes et préjudices liés aux changements climatiques, dont les principaux éléments sont le Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices à titre d'organe de coordination, le Réseau de Santiago à titre d'organe d'assistance technique¹²⁸ et le Fonds pour les pertes et les préjudices et les modalités de financement à titre de mécanisme de soutien financier¹²⁹. Les mécanismes susmentionnés ne donnent lieu ni ne servent de fondement à aucune responsabilité ni indemnisation¹³⁰ ; ils mettent l'accent sur le rôle important du développement durable et de la coopération internationale en matière de lutte contre les changements climatiques.

¹²⁶ Projet d'articles sur la répartition des pertes en cas de dommages transfrontières découlant d'activités dangereuses, voir note 125 ci-dessus, p. 58, principe 1, p. 70, principes 2 et 4.

¹²⁷ Nations Unies, conférence des parties, décision 24/CMA.4 intitulée « Règlement intérieur du comité institué pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect des dispositions de l'Accord de Paris, visé au paragraphe 2 de l'article 15 de l'Accord », doc. FCCC/PA/CMA/2022/10/Add.3, art. 19 et 22.

¹²⁸ Nations Unies, conférence des parties, décision 2/CMA.2 intitulée « Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques et examen de 2019 du Mécanisme », doc. FCCC/PA/CMA/2019/6/Add.1, par. 43 ; conférence des parties, décision 19/CMA.3 intitulée « Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques », doc. FCCC/PA/CMA/2021/10/Add.3, par. 9.

¹²⁹ Mise en place des nouvelles modalités de financement, y compris d'un fonds, permettant de faire face aux pertes et préjudices visés aux paragraphes 2 et 3 des décisions 2/CP.27 et 2/CMA.4, voir note 86 ci-dessus.

¹³⁰ Décision 1/CP.21 portant adoption de l'accord de Paris, voir note 18 ci-dessus, par. 51.

142. **La pratique a démontré que les dispositifs pertinents du régime de la CCNUCC promouvaient efficacement les efforts conjoints des États en matière de lutte contre les changements climatiques.** S'agissant du respect des dispositions, les dispositifs axés sur la facilitation ont permis d'atténuer les inquiétudes des parties quant aux engagements à prendre des mesures plus ambitieuses et ont permis d'encourager le renforcement progressif des mesures d'atténuation, d'adaptation et des moyens de mise en œuvre. Les résultats du premier bilan mondial attestent que 68 parties ont communiqué des stratégies à long terme de développement à faible émission de GES. En outre, 87 % de l'économie mondiale (autrement dit du produit intérieur brut) est visée par des objectifs de neutralité climatique, de neutralité carbone, de neutralité sur le plan des GES ou d'absence d'émissions nettes. Une mise en œuvre pleine et entière de ces stratégies ménage la possibilité de parvenir à limiter l'augmentation de la température à moins de 2 C¹³¹. Par ailleurs, les États ont conclu un accord concernant le Fonds pour les pertes et les préjudices, associé à des annonces de contribution, lançant ainsi officiellement ce nouveau fonds.

VIII. LA CHINE S'EST ACQUITTÉE ACTIVEMENT, PLEINEMENT ET EFFICACEMENT DE SES OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

143. Plus grand pays en développement du monde, la Chine a, depuis 1990, participé de manière constructive aux négociations de la CCNUCC, du protocole de Kyoto et de l'accord de Paris, contribuant de manière significative à l'établissement d'un régime de droit international relatif aux changements climatiques. Depuis 2012, guidée par la pensée de Xi Jinping en matière de civilisation écologique, la Chine a été parmi les premiers États à ratifier l'accord de Paris, elle a œuvré activement en faveur de l'adoption de mesures internes et de la coopération internationale en matière de changements climatiques et s'est acquittée pleinement et en toute bonne foi de ses obligations découlant du régime de la CCNUCC, avec l'intention de créer conjointement un système de gouvernance climatique juste et équitable aux fins d'une coopération qui profite à tous et d'instaurer une communauté porteuse de perspectives d'avenir pour l'humanité.

A. La victoire totale de la Chine en matière d'atténuation de la pauvreté constitue un solide fondement pour la lutte contre les changements climatiques

144. L'atténuation de la pauvreté et le développement économique et social figurent au rang des priorités absolues des pays en développement. La Chine s'engage depuis longtemps en faveur de la réduction de la pauvreté. En particulier, dès 2012, elle a mené une campagne extrêmement importante et offensive, au profit du plus grand nombre de personnes dans l'histoire de l'humanité. En 2021, elle a obtenu une victoire totale et réussi la tâche ardue d'éliminer l'extrême pauvreté, qui a fait des ravages en Chine pendant plus de 2000 ans, marquant ainsi sa fin historique. Depuis qu'elle a entamé des réformes et lancé un processus d'ouverture à la mondialisation il y a plus de 40 ans, en 1979, la Chine a sorti plus de 770 millions de personnes de la pauvreté dans les milieux ruraux, soit plus de 70 % du total mondial sur cette période et a atteint la cible énoncée dans le programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies avec dix ans d'avance. Tout en contribuant significativement à la réduction de la pauvreté à l'échelle internationale, la Chine a également intensifié ses capacités en matière de riposte climatique. Dans le même temps, elle reste le plus grand pays en développement du monde et poursuit son industrialisation et son urbanisation. Elle se caractérise par une importante population, une écologie fragile, des ressources relativement limitées, une énergie et un patrimoine naturel riches en charbon, une structure industrielle massive et un développement déséquilibré et inadapté. La Chine est toujours confrontée à diverses tâches, notamment stimuler l'économie, améliorer les moyens de subsistance, maîtriser la pollution et veiller

¹³¹ Résultats du premier bilan mondial, voir note 15 ci-dessus, par. 20.

à la sécurité énergétique. Elle a encore beaucoup à faire en matière de lutte contre les changements climatiques.

B. La Chine attache autant d'importance à l'atténuation qu'à l'adaptation et a réalisé des progrès significatifs dans la lutte contre les changements climatiques

145. **La Chine s'est strictement acquittée de ses obligations découlant des traités, contribuant de manière significative aux objectifs à long terme relatifs à la température de la planète.** En 2009, elle a formulé ses objectifs en matière d'action climatique d'ici à 2020 et les a dépassés avec de l'avance, dès 2019. En 2015, elle a présenté ses contributions déterminées au niveau national, fixant des objectifs clairs en matière d'action climatique d'ici à 2030. En 2020, le président chinois Xi Jinping a annoncé la volonté du pays d'intensifier ses contributions déterminées au niveau national et de s'efforcer de plafonner les émissions de dioxyde de carbone d'ici à 2030 et d'atteindre la neutralité carbone d'ici à 2060. Plus grand pays en développement du monde, la Chine sera le pays qui réduira le plus fortement et dans les délais les plus courts de l'histoire son intensité en émission de carbone. En 2021, elle a de nouveau actualisé ses contributions déterminées au niveau national et annoncé de nouveaux engagements pour 2030 : baisser ses émissions de dioxyde de carbone par unité de PIB de plus de 65 % par rapport aux niveaux de 2005, augmenter d'environ 25 % la part des combustibles non fossiles dans la consommation d'énergie primaire, augmenter de 6 milliards de mètres cubes le volume de bois sur pied dans les forêts chinoises par rapport aux niveaux de 2005 et porter sa capacité totale de production d'énergie éolienne et solaire à plus de 1,2 milliard de kilowatts.

146. **La Chine s'est acquittée strictement de son obligation de présenter des communications nationales au titre du régime de la CCNUCC** et a déjà présenté quatre communications et trois rapports biennaux actualisés. Elle a également présenté des inventaires nationaux des émissions de GES pour 1994, 2005, 2010, 2012, 2014, 2017 et 2018 et a par ailleurs rendu compte en temps utile des progrès réalisés en matière de mise en œuvre à la communauté internationale.

147. **La Chine a apporté un important soutien à la transition vers une économie verte et sobre en carbone au moyen de mesures politiques, de lois et de pratiques judiciaires. S'agissant des mesures politiques,** elle a établi le système politique « 1+N » qui vise à atteindre les objectifs de plafonnement des émissions et de neutralité carbone¹³², mis en œuvre les dix mesures visant à plafonner les émissions de dioxyde de carbone et favorisé des réductions d'émissions dans des secteurs clés tels que l'énergie, l'industrie, la construction et les transports, ainsi que dans des industries essentielles telles que le charbon, l'électricité, l'acier et le ciment. En outre, elle a intensifié sa maîtrise des émissions de GES autres que le dioxyde de carbone et mis en œuvre un plan d'action visant à maîtriser les émissions de méthane. La Chine a mis en place le plus grand marché du carbone en volume des émissions de GES et dévoilé les mesures de gestion de son système d'échange volontaire de quotas d'émissions de GES visant à assurer le fonctionnement efficace et ordonné de son marché national d'échange de quotas d'émissions de GES. **S'agissant de la législation,** le système juridique de la Chine en matière de protection écologique et environnementale a été progressivement mis au point et étoffé. La Chine recense plus de 30 lois nationales relatives à la protection écologique et environnementale, plus de 100 règlements administratifs adoptés par le Conseil d'État et plus de 1 000 règlements locaux. Elle s'efforce actuellement de rédiger une loi spéciale sur les changements climatiques. **S'agissant des pratiques judiciaires,** la Cour populaire suprême a publié des avis sur la mise en œuvre pleine et entière de la nouvelle philosophie de

¹³² Le « 1 » du système politique « 1+N » fait référence à la directive sur le plafonnement des émissions et la neutralité carbone dans le cadre de la mise en œuvre pleine et entière de la nouvelle philosophie de développement, publiée le 24 octobre 2021 ; le « N » renvoie quant à lui à une série de politiques publiée dans la foulée, notamment le plan d'action pour le plafonnement des émissions de dioxyde de carbone d'ici à 2030, publié le 26 octobre 2021. Après la promulgation de ce système politique, les services pertinents ont formulé des plans et politiques de mise en œuvre dans divers secteurs et industries, et les gouvernements locaux, les régions et municipalités autonomes ont formulé des plans de mise en œuvre pour le plafonnement des émissions de carbone dans leurs propres régions.

développement et la fourniture de services judiciaires visant à promouvoir activement et constamment le plafonnement des émissions et la neutralité carbone. Elle a en outre publié 11 affaires types à cet égard, fournissant des orientations judiciaires aux tribunaux populaires de tous les échelons pour l'examen des affaires relatives au carbone.

148. La Chine a fait des progrès remarquables en matière de lutte contre les changements climatiques en favorisant le développement coordonné de l'économie, de la société et de l'environnement. Au cours de la décennie écoulée, elle a atteint un taux de croissance annuel moyen de plus de 6,6 %, associé à un taux de croissance annuel moyen de la consommation énergétique de 3 %. En 2022, son intensité en carbone était inférieure de plus de 51 % à celle de 2005. Ces dix dernières années, l'intensité en énergie de la Chine a diminué de 26,4 %, l'une des diminutions les plus rapides du monde. Cela équivaut à réduire la consommation à hauteur de 1,4 milliard de tonnes de charbon et à éviter l'émission de 2,94 milliards de tonnes de dioxyde de carbone. **La Chine a constamment amélioré et perfectionné sa structure industrielle**, perfectionnant et transformant ses industries traditionnelles pour conserver l'énergie et réduire les émissions de carbone, et a activement développé des industries émergentes stratégiques. La production et les ventes de nouveaux véhicules électriques placent la Chine à la première place mondiale pour la neuvième année consécutive. **La Chine a consolidé et renforcé la capacité de stockage du carbone de son écosystème** ; elle est également le pays qui fait état de la plus forte augmentation de ressources forestières dans le monde. Au cours de la décennie écoulée, la Chine a contribué à hauteur de 25 % à l'ajout de nouveaux espaces verts dans le monde. Sa superficie forestière a atteint 227 millions d'hectares. Son puits de carbone forestier représente 839 millions de tonnes d'équivalent dioxyde de carbone tous les ans.

149. La Chine contribue de manière significative à la transition énergétique mondiale en développant activement les énergies renouvelables. Elle dispose de la plus grande capacité installée d'énergie renouvelable du monde et ses investissements dans ce domaine la placent en première position à l'échelle mondiale pour la septième année consécutive. En décembre 2023, sa capacité installée totale d'énergie renouvelable a atteint 1,45 milliard de kilowatts, soit plus de la moitié de la capacité installée totale du pays, dépassant pour la première fois de son histoire, sa capacité d'énergie thermique et représentant un tiers de la capacité installée totale d'énergie renouvelable mondiale. Plus de 50 % de l'énergie éolienne mondiale et plus de 80 % des composantes d'équipements photovoltaïques viennent de Chine. Le développement rapide des énergies renouvelables en Chine a permis de réduire de manière constante les coûts de production d'énergie éolienne et photovoltaïque, posant de solides bases pour le déploiement mondial à grande échelle des énergies renouvelables.

150. La Chine améliore activement son adaptabilité climatique et a réalisé des progrès remarquables en matière de renforcement de sa capacité à résister aux risques climatiques. En 2013, elle a publié sa stratégie nationale d'adaptation aux changements climatiques, qui définissait les objectifs et les tâches essentiels dans le cadre des mesures d'adaptation aux changements climatiques entre 2014 et 2020, fixant un cadre d'orientation en matière d'efforts d'adaptation. En 2016, elle a publié son plan d'action pour l'adaptation urbaine aux changements climatiques et lancé, en 2017, des projets pilotes pour l'adaptation des villes au climat. En 2022, elle a publié sa stratégie nationale d'adaptation aux changements climatiques à l'horizon 2035, qui fixe les objectifs et les tâches d'adaptation, renforce l'évaluation des risques liés aux changements climatiques et continue à approfondir le développement de projets pilotes pour l'adaptation des villes au climat. Des secteurs essentiels tels que l'agriculture et les infrastructures sont devenus de plus en plus résilients aux changements climatiques. Grâce à des efforts inlassables pendant de nombreuses années, la Chine a progressivement amélioré sa gestion climatique et ses systèmes d'alerte précoce, elle a effectivement amélioré l'adaptabilité climatique dans des secteurs essentiels et réalisé de solides progrès dans le cadre de projets pilotes et de programmes de démonstration à cet égard. Par ailleurs, la sensibilisation des populations au besoin de s'adapter aux changements climatiques progresse petit à petit et la coopération internationale sur les questions d'adaptation s'intensifie.

C. La Chine œuvre activement en faveur d'une gouvernance coordonnée s'agissant de la riposte face aux changements climatiques et promeut la coexistence harmonieuse entre l'humain et la nature

151. **La Chine s'efforce de renforcer la gouvernance coordonnée du climat et des océans.** Elle a fixé des lignes rouges écologiques marines en matière de conservation s'étendant sur plus de 150 000 kilomètres carrés. En 2020, la Chine a publié son plan d'action spécial pour la protection et la restauration des mangroves (2020-2025). Elle est l'un des rares pays du monde à recenser une augmentation nette des zones de mangroves. Grâce à son projet de protection et de restauration des zones côtières « Blue Bay », l'environnement écologique marin régional et les écosystèmes côtiers de carbone bleu ont connu une nette amélioration. Des programmes scientifiques internationaux tels que le système de prévision sans faille de l'océan au climat et le projet émission négative de carbone par l'océan menés par des instituts de recherche chinois ont été intégrés à l'Action de la Décennie de l'Océan des Nations Unies.

152. **La Chine ne ménage aucun effort pour promouvoir la conservation de la biodiversité et la protection de la couche d'ozone.** Lors de sa présidence de la quinzième réunion de la conférence des parties à la convention sur la diversité biologique, la Chine a fortement contribué à l'adoption du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal. Lors de la COP 28, elle a lancé l'initiative de mise en œuvre de ce cadre qui favorise l'apport de réponses coordonnées aux problèmes mondiaux de biodiversité et aux changements climatiques. Au total, la Chine a éliminé environ 504 000 tonnes de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, ce qui équivaut à éviter des émissions de GES représentant environ 23 milliards de tonnes de dioxyde de carbone. Ces mesures ont énormément contribué tant à la protection de la couche d'ozone qu'à l'atténuation des changements climatiques.

153. **Dans sa lutte contre les changements climatiques, la Chine respecte et protège pleinement les droits de l'homme.** Le Gouvernement chinois s'acquitte de ses obligations de respecter, de protéger et de mettre en œuvre ces droits, conformément à sa Constitution et aux traités relatifs aux droits de l'homme auxquels la Chine est partie. Elle suit une démarche axée sur la dimension humaine, place les personnes et leur vie au cœur de son action et prend des mesures d'adaptation et d'atténuation visant à protéger les droits de l'homme fondamentaux tels que les droits à la vie, à la santé et au développement. Jusqu'à présent, le Gouvernement chinois a conçu quatre plans nationaux d'action relatifs aux droits de l'homme. Parmi eux, le plan d'action pour les années 2021-2025 énonce clairement dans sa troisième partie que, pour répondre constamment aux demandes croissantes des populations de disposer d'un bel environnement et d'assurer l'harmonie entre l'humain et la nature, la Chine réduira ses émissions de GES, augmentera son adaptabilité face aux changements climatiques, participera activement à la gouvernance climatique mondiale et parviendra à un développement durable.

D. La Chine s'engage pleinement dans la coopération internationale pour lutter conjointement contre les changements climatiques et instaurer une communauté porteuse de perspectives d'avenir pour l'humanité

154. La Chine assure une coordination et une communication étroites avec d'autres pays en développement, notamment les pays du groupe BASIC et les pays en développement animés du même esprit. Elle a par ailleurs organisé la réunion de haut niveau des BRICS sur les changements climatiques. Elle défend fermement les objectifs, les principes et les dispositifs institutionnels mis en place par la CCNUCC et l'accord de Paris et protège résolument les droits et les intérêts des pays en développement. En particulier, elle comprend parfaitement les problèmes climatiques auxquels les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés sont confrontés et soutient leurs demandes raisonnables. Grâce à la coopération internationale en la matière, la Chine s'efforce

d'apporter son soutien aux pays en développement, renforçant ainsi conjointement la capacité à lutter contre les changements climatiques.

155. La Chine prend activement part à la coopération Sud-Sud et s'efforce d'apporter un soutien aux autres pays en développement, spécialement aux petits États insulaires en développement, aux pays africains et aux pays les moins avancés, afin de renforcer leur capacité à lutter contre les changements climatiques. Elle a honoré ses engagements au titre de l'« Initiative des dix cent mille » dans le cadre de la coopération Sud-Sud en matière de changements climatiques et y a déjà alloué plus de 1,2 milliard de yuans renminbi. En parallèle, elle a donné la priorité à la coopération entre pays en développement concernant la lutte contre les changements climatiques dans le cadre de l'initiative pour le développement mondial et de l'initiative « une ceinture et une route ». Elle a aidé d'autres pays en développement à améliorer leur capacité à lutter contre les changements climatiques grâce à l'instauration conjointe de zones de démonstration à faible émission de carbone, à la fourniture d'une assistance matérielle et à des formations. En décembre 2023, la Chine avait signé 48 documents de coopération Sud-Sud avec 40 pays en développement en matière de lutte contre les changements climatiques, mené 75 projets d'atténuation et d'adaptation, organisé 57 programmes de formation sur la coopération climatique Sud-Sud et formé plus de 2 400 professionnels du domaine dans plus de 120 pays en développement. La Chine a également coopéré dans le domaine climatique avec des États africains, caraïbes et insulaires océaniques.

156. La Chine apporte un soutien continu aux autres pays en développement pour améliorer les capacités d'alerte précoce et développer de nouvelles énergies. Elle a activement mis en œuvre l'accord signé avec l'OMM quant à la coopération en faveur de l'initiative « Alertes précoces pour tous » et a aidé à renforcer les capacités de riposte aux catastrophes climatiques extrêmes et d'alerte précoce des pays en développement au moyen d'une assistance matérielle et en dispensant des formations portant sur la sensibilisation aux risques des catastrophes climatiques. En outre, elle a mis en œuvre le programme Africa Solar Belt et instauré une zone de démonstration aux fins de coopération en matière d'utilisation des ressources photovoltaïques entre la Chine et l'Afrique, l'objectif étant d'aider les pays africains à mener à bien leur transition énergétique et à parvenir à un développement durable.

157. La Chine prend également part au dialogue politique en matière de climat avec les économies développées et les organisations internationales. Elle participe à des échanges politiques avec les États-Unis, l'Union européenne, l'Allemagne, le Canada et d'autres pays, par l'intermédiaire de dialogues de haut niveau, la mise en place de groupes de travail, la publication de documents conjoints et l'organisation conjointe de réunions. Elle a pris part à des échanges et coopéré avec les Nations Unies, l'OMM, l'AIE et d'autres organisations internationales dans le cadre d'études de faisabilité sur des technologies avancées, de programmes de renforcement des capacités et de projets pilotes de démonstration en signant des mémorandums d'accord et en accueillant des conférences multilatérales.

CONCLUSION

158. Les changements climatiques et leurs effets néfastes sont un sujet de préoccupation pour la communauté internationale et entraînent des répercussions sur les intérêts communs de l'humanité. Un tel défi exige une réponse collective et unifiée de la communauté internationale. Tous les pays doivent se ranger sous la bannière des Nations Unies, s'entraider et avancer ensemble vers un avenir vert et décarboné, tout en portant une attention particulière aux inquiétudes spécifiques des pays en développement, y compris des petits États insulaires en développement. Pays en développement responsable de premier plan, la Chine se tient prête à travailler avec tous les pays afin de suivre la vision consistant à instaurer une communauté porteuse de perspectives d'avenir pour l'humanité, promouvoir un système de gouvernance climatique juste et équitable pour une coopération qui profite

à tous, sauvegarder la maison commune de l'humanité et construire ensemble un monde beau et propre.

Le 22 mars 2024.

Le conseiller juridique,
directeur général du département
des traités et du droit,
ministère des affaires étrangères
de la République populaire de Chine,
S. Exc. M. MA Xinmin.
